

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R76-2024-132

PUBLIÉ LE 10 JUILLET 2024

#### **Sommaire**

#### Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie R76-2024-07-02-00042 - ARRÊTE ARS OCCITANIE 2024 - 3509 Fixant le montant de référence MCO (Médecine, Chirurgie, Obstétrique) relatif au mécanisme de SMA (Sécurité Modulée à l'activité) pour la période de janvier à décembre 2024 Centre Hospitalier de Montauban (3 pages) Page 4 R76-2024-07-02-00043 - ARRÊTE ARS OCCITANIE 2024 - 3510 Fixant le montant de référence MCO (Médecine, Chirurgie, Obstétrique) relatif au mécanisme de SMA (Sécurité Modulée à l'activité) pour la période de janvier à décembre 2024 Chic Moissac (3 pages) Page 8 **ARS OCCITANIE / DPR** R76-2024-07-08-00004 - Arrêté ARS Occitanie nº 2024-4121 du 08/07/2024 portant sur l'agrément des terrains de stages des Internes en Médecine de la subdivision de Toulouse (2 pages) Page 12 R76-2024-06-28-00016 - Arrêté ARS-OC nº 2024-3458 du 28/06/2024 portant modification de la licence d'une officine de pharmacie à FLORAC-TROIS-RIVIERES (1 page) Page 15 DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire R76-2024-07-10-00004 - Arrêté modifiant l?arrêté préfectoral du 17 décembre 2020, pour la gestion et la mise en ?uvre du programme pour l?accompagnement à l?installation et la transmission en agriculture (AITA) en 2024 (13 pages) Page 17 R76-2024-07-10-00001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à GAEC DE MONTPLAISIR (Benoît, Julien et Valentin ESTEVENY), enregistré sous le n°81242595, Page 31 d?une superficie de 67,7672 hectares (4 pages) R76-2024-07-04-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien

agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE LA PRADE
(Madame, Monsieur VERDIER Marie-Thérése et Fabien), enregistré
sous le n°12240494, d?une superficie de 20,72 hectares (4 pages)
Page 36
R76-2024-07-04-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien
agricole au titre du contrôle des structures au GAEC GAYRAUD MONTALS
(Messieurs GAYRAUD Benoit et Yves), enregistré sous le n°12240497,
d?une superficie de 11,40 hectares (6 pages)
Page 41
R76-2024-07-10-00002 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des structures à GAEC VERDIER
(Bernadette et François VERDIER), enregistré sous le n°81242616,
autorisé d?une superficie de 1,2110 hectares refus 66,3261 hectares (4
pages)

R76-2024-07-05-00002 - Arrêté portant autorisation partielle	
d?exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au	
GAEC DE LUC DE PALMAS (Madame POUGET Giséle, Monsieur POUGET	
Frédéric), enregistré sous le n°12240399, d?une superficie	
autorisée de 21,09 hectares et refus de 11,40 hectares (5 pages)	Page 53
DREETS OCCITANIE /	O
R76-2024-06-25-00016 - Arrêté retrait habilitation du Collectif des	
habitants de Bagatelle (4 pages)	Page 59
MNC SANTE /	1011
R76-2024-07-09-00003 - RAA 2024-07-09 Arrêté modificatif-8 CD 30 (3	
pages)	Page 64
Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité Sud /	Ü
R76-2024-07-09-00004 - Arrêté préfectoral portant approbation du	
mode d'action zonal nombreuses victimes (2 pages)	Page 68
SGAR Occitanie /	J
R76-2024-07-10-00003 - Arrêté constatant la désignation des membres	
du conseil économique, social et environnemental régional (CESER)	
d'Occitanie (8 pages)	Page 71
R76-2024-07-01-00012 - Convention entre le préfet de la région	O
Occitanie et le préfet du Gers relative à la délégation de gestion et	
à l'utilisation des crédits du programme 148 "fonction publique" unité	
opérationnelle régionale "formation" dont la gestion a été	
confiée à un service externe au périmètre du préfet de région (4	
pages)	Page 80
I <sup></sup> O /	0-

## Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-07-02-00042

ARRÊTE ARS OCCITANIE 2024 - 3509 Fixant le montant de référence MCO (Médecine, Chirurgie, Obstétrique) relatif au mécanisme de SMA (Sécurité Modulée à l'activité) pour la période de janvier à décembre 2024 Centre Hospitalier de Montauban





Liberté Égalité Fraternité

#### ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 3509

Fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA pour la période de janvier à décembre 2024 au Centre Hospitalier Montauban

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61;
- **VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- **VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 :
- **VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 :
- **VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;
- **VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024;
- **VU** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

1

#### **ARRETE**

FINESS PMSI: 820000016

#### Article 1er – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Montant total de référence pour la	57 300 025 €
période de janvier à décembre :	37 300 023 C

# Article 2 – Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	57 130 492 €

# Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	118 223 €

# Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	36 396 €

# Article 5 – Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	14 914 €

**Article 6 -** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 7 -** Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Montauban et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Montpellier, le 2 juillet 2024

Pour le Directeur Général Et par délégation

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

## Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-07-02-00043

ARRÊTE ARS OCCITANIE 2024 - 3510 Fixant le montant de référence MCO (Médecine, Chirurgie, Obstétrique) relatif au mécanisme de SMA (Sécurité Modulée à l'activité) pour la période de janvier à décembre 2024 Chic Moissac





Liberté Égalité Fraternité

#### ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 3510

Fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA pour la période de janvier à décembre 2024 au Centre Hospitalier Castelsarrasin-Moissac

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61;
- **VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- **VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 :
- **VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 :
- **VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;
- **VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024;
- VU la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

1

#### **ARRETE**

FINESS PMSI: 820004950

#### Article 1er – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Montant total de référence pour la	11 102 775 €
période de janvier à décembre :	

# Article 2 – Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	11 089 575 €

# Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	13 009 €

# Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0 €

# Article 5 – Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	191 €

**Article 6 -** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 7 -** Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Castelsarrasin-Moissac et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Montpellier, le 2 juillet 2024

Pour le Directeur Général

Et par délégation

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

### **ARS OCCITANIE**

R76-2024-07-08-00004

Arrêté ARS Occitanie n° 2024-4121 du 08/07/2024 portant sur l'agrément des terrains de stages des Internes en Médecine de la subdivision de Toulouse



Liberté Égalité Fraternité



Arrêté ARS Occitanie n° 2024-4121 portant sur l'agrément des terrains de stages des Internes en Médecine de la subdivision de Toulouse

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- **Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- **Vu** le décret du Conseil d'Etat n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;
- Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- **Vu** l'arrêté du 4 février 2011 relatif à la commission de subdivision et à la commission d'évaluation des besoins de formation du 3<sup>ème</sup> cycle des études de médecine ;
- **Vu** l'arrêté du 4 février 2011 relatif à l'agrément, à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en 3ème cycle des études médicales ;
- Vu l'arrêté du 21 avril 2017 modifié relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine ;
- **Vu** l'arrêté du 18 septembre 2017 portant détermination des régions et subdivisions du troisième cycle des études de médecine et du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale ;
- Vu l'arrêté du 12 avril 2017 modifié portant organisation du troisième cycle des études de médecine ;
- **Vu** la décision n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie,
- Vu l'avis de la Commission de subdivision de l'internat en médecine du 28 juin 2024,

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 occitanie.ars.sante.fr

#### ARRÊTE

- Article 1 : Pour la subdivision de Toulouse, la liste des lieux de stages et la liste des praticiens-maîtres de stages agréés pour les internes en médecine peuvent être consultées à la Direction du Premier Recours et sur le Portail d'Accompagnement des Professionnels de Santé (PAPS Occitanie) : <a href="https://www.occitanie.paps.sante.fr">www.occitanie.paps.sante.fr</a>.
- **Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.
- **Article 3** : Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 08 juillet 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Pour le Directeur Général de cence Régionale de Santé Occitanțe et par délégation le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 occitanie.ars.sante.fr

### **ARS OCCITANIE**

R76-2024-06-28-00016

Arrêté ARS-OC n° 2024-3458 du 28/06/2024 portant modification de la licence d'une officine de pharmacie à FLORAC-TROIS-RIVIERES



Liberté Égalité Fraternité



#### ARRETE ARS OC n° 2024-3458

#### Portant modification de la licence d'une officine de pharmacie à FLORAC TROIS RIVIERES (Lozère)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie

- Vu le code de la Santé Publique et notamment son article R. 5125-11;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- **Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022;
- Vu la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu la demande en date du 27 juin 2024, présentée par Monsieur FELARDOS Christian, titulaire de l'officine de pharmacie, la SARL PHARMACIE DU MARCHE située à FLORAC TROIS RIVIERES (48400);
- **Vu** la licence n°48#000023 délivrée le 23 novembre 1943, fixant l'emplacement de l'officine de pharmacie au Place du Souvenir ;
- **Vu** le certificat de numérotage établi par la Mairie de FLORAC TROIS RIVIERES en date du 27 juin 2024 portant nouvelle dénomination de la voie où se situe l'officine de pharmacie au 5 Rue du Quai ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des documents fournis qu'il s'agit d'une modification de l'adresse de l'officine sans déplacement ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'adresse de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n° 48#000023 délivrée le 23 novembre 1943, exploitée par Monsieur FELARDOS Christian, titulaire, est désormais :

#### 5 Rue du Quai 48400 FLORAC TROIS RIVIERES

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 28/06/2024

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,

Le Directeur du Premier Recours,

**Pascal DURAND** 

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 occitanie.ars.sante.fr

### **DRAAF** Occitanie

R76-2024-07-10-00004

Arrêté modifiant l?arrêté préfectoral du 17 décembre 2020, pour la gestion et la mise en ?uvre du programme pour l?accompagnement à l?installation et la transmission en agriculture (AITA) en 2024



# Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020, pour la gestion et la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et la transmission en agriculture (AITA) en 2024

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) 1305/2013 et (UE) 1307/2013 ;

VU le règlement (UE) n°2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 21 et 22 ;

VU le règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, modifié par le règlement (UE) n°2019/316 du 21 février 2019, (UE) 2022/2046 du 24 octobre 2022 et (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023, dit « Règlement de minimis agricole » ;

VU l'ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.343-19 à D.343-24 et D.614-2 ;

VU le code du travail, notamment les articles L.6341-1 à L.6341-12 et L.6342-1 à I.6342-7 (rémunération et protection sociale du stagiaire de la formation professionnelle) ;

VU le code du travail, et notamment les articles D.6341-24-1 à R.6341-32-2 (montant et cumul de la rémunération), R. 6341-49 à R.6341-53 (remboursement des frais de transport), R.6342-1 à R.6342-3 (protection sociale du stagiaire de la formation professionnelle);

VU le code de la sécurité sociale, et notamment l'article L.161-25 ;

VU le code général des collectivités territoriales, article L.5111-1;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration, notamment son article 14 :

VU le décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire Site Toulouse – Cité Administrative - Bât E - Boulevard Armand Duportal 31074 Toulouse Cedex

Tél. 05 61 10 61 41

Courriel: installation.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr

Site internet http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr

1/13

VU le décret n°2021-1099 du 19 août 2021 relatif à la labellisation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture :

VU le décret n° 2022-477 du 4 avril 2022 relatif à la revalorisation de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) ;

VU l'arrêté du 22 août 2016 relatif au Plan de Professionnalisation Personnalisé ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2016 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 19 août 2021 modifié et fixant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture en application des articles D. 343-21 et D. 343 21-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 relatif à la présentation de la démarche de l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 2 mars 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du Comité National Installation-Transmission (CNIT) et des Comités Régionaux Installation Transmission (CRIT), modifiée par l'instruction technique DGPE/SDC/2017-410 du 5 mai 2017 :

VU la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 relative à la diffusion des cahiers des charges relatives aux Points accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et au stage collectif de formation de 21 heures et des dossiers de demande de labellisation :

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et la transmission en agriculture (AITA) modifiée par l'instruction technique DGPE/SDC/2024-347 du 24 juin 2024 ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2023-44 du 17 janvier 2023 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme AITA en 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 relatif au cadrage régional des actions mises en œuvre au titre de l'Accompagnement à l'Installation-Transmission en Agriculture (AITA) sur la période 2021–2023;

**Considérant** les conclusions du CRIT Occitanie réuni le 4 novembre 2020 et notamment la décision de lancement d'un appel à projet sur les actions de communication et d'animation (volet 6 du programme l'AITA) ;

**Considérant** les lettres d'engagement des structures attestant de leur capacité à poursuivre leur mission pour une année supplémentaire et acceptant la prorogation des labellisations et habilitations en vigueur pour l'année 2024 ;

**Considérant** l'évolution du montant annuel des dotations du budget opérationnel de programme 149 disponible pour le volet 6 du programme AITA ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

#### ARRÊTE:

L'arrêté du 17 décembre 2020 relatif au cadrage régional des actions mises en œuvre au titre de l'Accompagnement à l'Installation-Transmission en Agriculture (AITA) sur la période 2021-2023 est modifié comme suit :

**Art.1**er : Le présent arrêté définit, pour la période 2021-2024, les actions du cadre national retenues comme éligibles en Occitanie et les modalités d'attribution des aides, au titre de l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (ci-après dénommé AITA).

Il concerne exclusivement les actions du programme financées avec des crédits de l'État.

#### Art.2: Mise en œuvre

- a) Territoire d'éligibilité des actions conduites : actions menées en région Occitanie.
- b) Le présent arrêté préfectoral vaut appel à projets pour la période 2021-2024.
- c) Les dossiers type de demande d'aide peuvent être téléchargés sur le site Internet de la DRAAF : https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/formulaires-a5584.html
- d) Dépôts des dossiers de demande d'aide: ils sont à déposer auprès de la direction départementale des territoires (et de la mer) du département où les actions seront mises en œuvre, à l'exception des dossiers du volet 6 de l'AITA (article 8 du présent arrêté) qui doivent être déposés auprès de la DRAAF.

#### e) Période de dépôt des dossiers de demande d'aide

- ✓ pour les dossiers relevant des volets 2, 3 et 5 : au fil de l'eau, jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- pour les dossiers relevant du volet 1 : au plus tard au 31 décembre de l'année N-1 sous forme minimale, puis complétés au plus tard le 27 septembre de l'année N (date de réception par le service instructeur).
- ✓ pour le volet 6 : au plus tard au 31 décembre de l'année N-1 sous forme minimale, puis complétés au plus tard le 27 septembre de l'année N (date de réception par le service instructeur).
- f) Instruction des demandes d'aide : sous réserve de vérification de la complétude des dossiers et de leur éligibilité au regard des critères définis dans l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 modifiée par l'instruction technique DGPE/SDC/2024-347 du 24 juin 2024 et des dispositions prévues au niveau régional par le présent arrêté, une convention financière peut être passée avec le bénéficiaire de l'aide.
- g) Période de réalisation: pour les volets 2 et 3, le demandeur dispose d'un délai maximal de 12 mois, à compter de la date de décision d'octroi de l'aide AITA, pour réaliser l'action envisagée. Pour l'aide à la transmission de l'exploitation (volet 5) le demandeur devra préalablement être inscrit au RDI et avoir réalisé un diagnostic d'exploitation à céder au plus tard 3 mois après l'inscription au RDI.
- h) Répartition de l'enveloppe entre les différents types d'action : la répartition de l'enveloppe budgétaire annuelle sera la suivante : volet 1 = 25% ; volet 3 = 35% ; volets 2 et 5 = 5% ; volet 6 = 35%, sous réserve d'adaptations nécessaires pour tenir compte du contexte annuel.
- i) Demandes de paiement : sauf dispositions contraires, tout bénéficiaire d'une aide relevant des volets 2, 3 et 5 doit, pour bénéficier du paiement de l'aide accordée, adresser un formulaire de demande de paiement accompagné des pièces nécessaires à la mise en paiement au service instructeur.

La date limite d'acquittement de la dernière facture (fin d'éligibilité des dépenses) est fixée au plus tard 3 mois après la date de fin de l'action. Les dépenses acquittées après cette date seront considérées comme inéligibles.

Le délai maximum de transmission du bilan de l'action et des pièces justificatives à la DDT(M)/DRAAF est de 4 mois après la date de fin de l'action.

#### Art.3: Public cible pour les volets 2 et 5 de l'AITA

Pour les actions 2.1 et 5.2 (articles 5 et 7 du présent arrêté) les demandeurs d'aide éligibles sont :

- les candidats à l'installation en agriculture en dehors du cadre familial, y compris de l'exploitation de la famille du conjoint, jusqu'au 3ème degré inclus, y compris les collatéraux au sens des articles 741 à 743 du code civil;
- les cédants qui prévoient de transmettre leur exploitation (ou leurs parts sociales) à un candidat à l'installation en agriculture en dehors du cadre familial (cf. définition ci dessus).

#### Art.4 : Accueil des porteurs de projet - volet 1 de l'AITA

#### Action 1.1 : Financement des points accueil installation (PAI)

La prise en charge financière correspond à l'accueil, par les PAI labellisés par arrêté préfectoral, de tous les porteurs de projets qu'ils envisagent de solliciter les aides à l'installation ou pas.

Les modalités de financement répondent à un montant plafond d'engagement calculé comme suit :

= 7 500 € + (nombre moyen de nouveaux installés AMEXA sur les 2 dernières années x 3 heures x 42 €) + (nombre moyen de DJA attribuées sur les 2 dernières années x 3 heures x 42 €)

Le paiement de l'aide doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée et :

- ✓ dans la limite de la subvention accordée.
- ✓ dans la limite des montants justifiés par le prestataire, en tenant compte également des autres financements accordés (collectivités territoriales, autres),
- ✓ dans la limite du plafond calculé comme suit : 7 500 € + (nombre de personnes accueillies au PAI<sup>2</sup> durant l'année civile x 3 heures x 42 €) + (nombre de DJA attribuées durant l'année civile x 3 heures x 42 €).

La demande de prise en charge du point accueil installation par les crédits d'État dans le cadre de l'AITA doit faire l'objet d'un dépôt de dossier spécifique auprès de la DDT(M).

#### Art.5: Conseil à l'installation - volet 2 de l'AITA

#### Action 2.1: Diagnostic de l'exploitation à reprendre

Cette action est destinée aux candidats à l'installation ayant déjà fait l'objet d'un passage au PAI et qui remplissent également les conditions suivantes : être âgé de moins de 40 ans au jour du dépôt de la demande d'aide AITA, disposer d'un plan de professionnalisation personnalisé agréé et s'installer en dehors du cadre familial.

Ce diagnostic ne sera pas pris en charge si le futur cédant a, de son côté, bénéficié d'un diagnostic de son exploitation dans le cadre du volet 5 de l'AITA (*article 7 du présent arrêté*).

L'aide consiste à prendre en charge des frais de diagnostic concernant l'exploitation à reprendre. Le montant de l'aide est plafonné à 80 % de la dépense engagée (HT) sans pouvoir excéder 1 500 € de financement par l'État pour la réalisation du diagnostic.

Cette aide est versée par l'agence de services et de paiement (ASP) directement à l'organisme prestataire de services qui devra présenter à sa demande de :

- le mandat préalablement reçu du jeune agriculteur (cf annexe n°1 au présent arrêté) ;
- le résultat du diagnostic réalisé de l'exploitation à reprendre (même si le porteur de projet ne s'installe pas dans l'immédiat).

La prise en charge sera réalisée sous réserve des crédits disponibles régionalement. Les demandes seront instruites et engagées dans leur ordre d'arrivée.

#### Art.6: Préparation à l'installation - volet 3 de l'AITA

#### Action 3.1 : Soutien à la réalisation du plan de professionnalisation personnalisée (PPP)

Les centres d'élaboration des PPP labellisés par arrêté préfectoral pourront solliciter un financement de l'État de 500 € décomposé comme suit : 300 € pour l'agrément et 200 € pour la validation, par nouveau PPP réalisé au cours de l'année civile ou selon un nombre de PPP à réaliser au cours d'une période déterminée en concertation avec la DDT(M) de leur département.

<sup>1</sup> Données MSA transmises à la DGPE par le SSP

<sup>2</sup> Le nombre de personnes accueillies par le PAI correspond au nombre de fiches-contact renseignées à l'occasion des rendez-vous réalisés.

Afin de garantir la prise en charge du PPP pour un maximum de bénéficiaire, il ne sera financé qu'un seul PPP par porteur de projet. Toutefois, pour les bénéficiaires des aides à l'installation (dotation aux jeunes agriculteurs) qui ne pourraient pas justifier d'une installation effective dans un délai maximal de 24 mois à compter de la date de validation du PPP, il sera possible de prendre en charge un second PPP sous réserve du respect des conditions précises qui sont détaillées dans l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14/08/2018.

#### Action 3.2 : Soutien à la réalisation du stage 21 heures

Les organismes de formation dispensateurs du stage collectif de 21 heures habilités par le DRAAF pourront solliciter un financement de l'État de 120 € par stagiaire ayant réellement effectué l'ensemble du stage (attesté par des feuilles d'émargement au moins quotidienne) par année civile ou selon un nombre de stages 21h à réaliser au cours d'une période déterminée en concertation avec la DDT(M) de leur département.

#### Action 3.3 : Bourse de stage d'application en exploitation

Les stagiaires réalisant leur stage d'application en exploitation - prescrit dans le cadre de leur plan de professionnalisation personnalisé - pourront solliciter une bourse de stage forfaitaire d'environ 230 € par mois de stage (montant de base) ou d'environ 385 € par mois de stage (montant majoré) à titre indicatif sous réserve de remplir les conditions d'éligibilités décrites dans l'instruction technique ministérielle du 3 août 2016.

La demande de bourse est à réaliser auprès des services de la DDT(M). L'attribution de la bourse par décision préfectorale départementale constitue un préalable au départ en stage.

#### Action 3.4 : Indemnité du maître-exploitant

Les maîtres-exploitants recevant sur leur exploitation un stagiaire dans le cadre du stage d'application en exploitation agricole pourront solliciter une indemnité forfaitaire de 90 € par mois de stage sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité décrites dans l'instruction technique ministérielle du 3 août 2016.

La demande d'indemnité est à réaliser auprès des services de la DDT(M).

#### Art.7: Incitation à la transmission – volet 5 de l'AITA

Les actions du volet 5 de l'AITA s'adressent aux agriculteurs cédants (ou aux futurs cédants), dans le cadre d'une cession hors cadre familial.

#### Action 5.1 : prise en charge du diagnostic de l'exploitation à céder

Le montant de l'aide est plafonné à 80% de la dépense engagée (HT) dans la limite de 1 500 € d'aides tous financements confondus (État et collectivités territoriales). Cette aide est versée par l'agence de service et de paiement au prestataire de services qui aura reçu préalablement mandat du cédant (cf *annexe* n°1 au présent arrêté).

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, le futur cédant devra au préalable avoir déposé sa déclaration d'intention de cessation d'activité agricole (DICAA) auprès de sa chambre départementale d'agriculture.

La mise en paiement de l'aide est effectuée sur présentation par le prestataire des documents suivants :

- o la facture acquittée par le cédant de la part de prestation non prise en charge par l'AITA,
- o le compte rendu de l'audit réalisé, précisant notamment la qualité des personnes ayant réalisé le diagnostic, la méthode de travail retenue, la durée de la prestation, les éléments de diagnostic et les justificatifs de coût du diagnostic en concordance avec les justificatifs techniques transmis.

Tout cédant ayant bénéficié du financement du diagnostic de son exploitation par l'État devra impérativement s'inscrire au répertoire départemental à l'installation (RDI). Le résultat du diagnostic est communiqué au cédant et accompagne l'inscription du cédant au RDI.

#### Action 5.2 : Incitation à la transmission de l'exploitation préalablement inscrite au RDI

L'inscription au répertoire départemental doit avoir été effectuée a minima 12 mois avant l'offre de transmission.

L'inscription au RDI est effective dès la signature du mandat donné par le cédant à la Chambre d'agriculture gérant le RDI.

La vérification est effectuée au vu de la date de publication de l'offre de transmission sur le site <a href="https://www.repertoireinstallation.com">www.repertoireinstallation.com</a> (date du numéro de création de l'offre).

Cette aide est destinée à encourager les futurs cédants à s'inscrire au RDI en vue de rechercher un repreneur jeune agriculteur hors cadre familial. Elle peut également être accordée à un associé qui quitte l'agriculture (quel qu'en soit le motif) et s'inscrit au RDI en vue de céder ses parts sociales à un jeune agriculteur hors cadre familial.

Le plafond d'aide de l'État est fixé à 4 000 € par cédant.

Le versement de l'aide est conditionné :

- à la réalisation par le cédant d'un diagnostic de l'exploitation à céder. Ce diagnostic doit être réalisé au plus tard 3 mois après l'inscription au RDI. Il permet au futur repreneur de disposer d'un état des lieux de l'outil de production à reprendre,
- à la cessation d'activité du cédant dûment justifiée (attestation de la MSA précisant la date de cessation d'activité);
- à la transmission effective au jeune agriculteur hors cadre familial. Les documents à produire sont : les actes de cession des actifs de l'exploitation correspondant à la quote-part détenue par le cédant,
- à la demande de DJA déposée par le jeune agriculteur hors cadre familial, justifiée par la décision d'attribution des aides délivrée par le conseil régional.

#### Art.8: Communication - animation - volet 6 de l'AITA

Un appel à projets spécifique sera lancé annuellement sur la base du cahier des charges figurant en annexe  $n^2$  au présent arrêté.

Art.9 : Les dispositions du présent arrêté préfectoral s'appliquent à l'année 2024.

Art.10: Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

1 0 JUIL, 2024

Pierre-André DURAND

Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral portant cadrage régional des actions mises en œuvre au titre de l'Accompagnement à l'Installation-Transmission en Agriculture (AITA) pour la période 2021-2024

#### **MANDAT**

Je soussigne(e) Monsieur / Madame ou nom de l'exploitation sociétaire (a)			
adresse	••••••		
donne mandat			
au prestataire (b) (nom, adresse, n° SIRET)			
représenté par Monsieur / Madame(joindre une copie du pouvoir)	•••••••••••••••••••••••••••••••••••••••		
pour recevoir en mon nom l'aide (cochez la ou les cases correspondantes) :			
à la prise en charge des frais de diagnostic de l'exploitation à reprendre			
à la prise en charge des frais de diagnostic de l'exploitation à céder			
au titre de l'Accompagnement à l'Installation-Transmission en Agriculture (AITA).			
Signature du mandant (a) [1]	Signature du mandataire (b)		
À faire précéder de la mention « Lu et approuvé, bon pour pouvoir »	À faire précéder de la mention « Lu et approuvé, bon pour acceptation »		
Date	Date		

[1] Signature du gérant en cas de formes sociétaires, signatures de tous les associés pour les GAEC . Il est rappelé que le mandat est personnel. Il n'est ni cessible ni transmissible.

#### Pièces justificatives à joindre au mandat (\*) :

- les pièces d'identités des signataires (mandant et mandataire),
- les pouvoirs, le cas, échéant (voir paragraphes ci-dessous),
- un extrait k-bis pour les personnes morales.
- les statuts pour les GAEC et les associations (ou procès-verbal d'assemblée générale pour ces dernières),
- justificatif de propriété le cas échéant,
- le RIB (IBAN+BIC) sur lequel le virement doit être effectué, s'il s'agit d'un mandat de paiement.

(\*) Il n'est pas nécessaire de fournir à nouveau ces pièces si elles sont déjà en possession du service instructeur

Annexe n°2 à l'arrêté préfectoral portant cadrage régional des actions mises en œuvre au titre de l'Accompagnement à l'Installation-Transmission en Agriculture (AITA) pour l'année 2024



Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

#### **APPEL A PROJET AITA 2024**

Accompagnement à l'Installation et à la Transmission en Agriculture en région Occitanie
Volet 6
Actions de communication et d'animation

Rappel : la date limite de dépôt d'une demande minimale sur cet AAP était fixée au 31 décembre 2023 Date limite de dépôt d'une demande complète : 27 septembre 2024

#### 1. Objectifs de l'appel à projet

Le renouvellement des générations en agriculture constitue un enjeu de politique publique majeur. Afin de garantir l'entrée en agriculture et la réussite des nouveaux projets, les candidats à l'installation doivent être accompagnés aux différents stades de leurs projets. De même, afin de favoriser ces installations, il est important d'identifier, d'informer et d'accompagner les cédants potentiels lors de la préparation à la transmission de leurs exploitations.

Le Programme d'Accompagnement à l'Installation-Transmission en Agriculture (AITA) a pour objectif de favoriser l'installation d'agriculteurs par le biais de stages, actions de professionnalisation et de conseils, mais aussi de développer des actions de communication et d'information destinées aux futurs agriculteurs et aux agriculteurs cédants.

Le présent appel à projets a pour objet d'accompagner les actions d'animation et de communication les plus pertinentes et efficientes en faveur de la transmission des exploitations.

Pour cela, les demandeurs s'attacheront à :

- cibler les actions au regard d'enjeux territoriaux ou de filières ;
- proposer des actions qui impliquent dans leur conception et leur mise en œuvre plusieurs acteurs de terrain intervenant sur la transmission (ou *a minima*, sont articulées entre acteurs pour garantir la complémentarité entre les structures);
- proposer des démarches novatrices ou justifier du caractère structurant des actions :
- veiller à l'efficience des actions ;
- présenter des coûts raisonnables..

#### 2. Cadre juridique

Les actions retenues à l'issue de cet appel à projets seront financées à 80 % par l'État dans le cadre du dispositif d'aide AITA volet 6.

Ce dispositif est cadré par l'arrêté préfectoral relatif au cadrage régional des actions mises en œuvre au titre de l'Accompagnement à l'Installation-Transmission en Agriculture (AITA) en vigueur et par l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 modifiée par l'instruction technique DGPE/SDC/2024-347 du 24 juin 2024.

#### 3. Structures éligibles

Les structures éligibles sont des organismes à vocation professionnelle disposant d'une compétence reconnue dans le domaine de l'installation et de la transmission en agriculture et ayant déposé auprès de la DRAAF Occitanie une demande minimale avant le 31/12/2023.

Ces structures peuvent conduire :

- soit directement des projets,
- soit, en tant que chef de file, coordonner les actions entre plusieurs partenaires.

Dans ce second cas, une convention de partenariat entre le chef de file et les partenaires précisera le rôle et les engagements de chacun, d'un point de vue opérationnel et financier.

#### 4. Actions éligibles

#### 4.1. Les actions en faveur du repérage/sensibilisation des cédants

Il s'agit des actions concernant le repérage des exploitations susceptibles de se libérer dans les années à venir et la sensibilisation des agriculteurs aux démarches de transmission de leur exploitation. Ces actions ont aussi pour objectif d'identifier sur des territoires, géographiquement ciblés et organisés, les conditions de reprise des exploitations au vu de la situation des filières professionnelles et des modes d'organisation des exploitations.

Sauf cas particuliers et spécificités qui seront à expliciter, l'organisation ou la participation à des évènements pour mener une action d'information et de sensibilisation à la transmission se fera en partenariat entre plusieurs structures d'accompagnement à l'installation – transmission. Ces partenariats seront clairement identifiés et justifiés (accord de principe, conventions, etc).

Dans tous les cas, en cas de retrait ou d'ajout d'un (plusieurs) partenaire(s), la DRAAF devra en être informée immédiatement.

Sont éligibles uniquement les actions spécifiquement dédiées à la transmission. La mise en œuvre d'actions événementielles dans ce cadre est éligible. Le temps de préparation relatif à ces actions est plafonné à 1 jour/ demie-journée d'événement.

4.2. Accueil et accompagnement des cédants

Celui-ci consiste à informer sur les démarches de la transmission, diagnostiquer le degré de maturité du projet de cession et le besoin d'être accompagné, orienter vers les partenaires, orienter vers le RDI, formaliser le projet...

Cet accompagnement pourra être individuel ou collectif.

Le temps éligible pour les accompagnements individuels de cédants ne pourra pas dépasser 2 jours par an et par exploitation à céder.

4.3. Mise en relation cédants/repreneurs

La mise en relation permettra à des porteurs de projet en recherche d'exploitation de rencontrer des agriculteurs souhaitant céder leur exploitation. Exemples, non exhaustifs, d'actions collectives de mise en relation : farm-dating, speed dating/cafés transmission, réunions de rencontres, ...

Le temps de préparation relatif à ces actions est plafonné à 1 jour/ demie-journée d'action

4.4. L'observatoire régional de l'installation et de la transmission

L'objectif de cet observatoire est d'éclairer les politiques publiques face aux défis de l'installation et de la transmission en agriculture en élaborant une photographie et une analyse dynamique du renouvellement des générations.

Les objectifs sont de :

- Produire des indicateurs pour les acteurs des filières afin d'orienter les actions,
- Favoriser l'échange et la concertation entre les réseaux,
- Poursuivre et renforcer les partenariats avec les autres observatoires régionaux,
- Produire des données homogénéisées et libres de droit à l'échelle Occitanie,
- Réaliser des travaux d'enquête ou d'analyse de filière et/ou de territoires.

Les contributions départementales à cet observatoire ne pourront excéder 2 jours par an.

4.5. La coordination et l'animation régionale

La coordination et l'animation régionale éligibles concerne uniquement les actions inclues dans le dispositif AITA: PAI, CEPPP, actions d'animation et de communication. Le temps de suivi ou le temps de participation à des groupes de travail sur des sujets concernant l'actualité réglementaire, les évolutions du dispositif ou le contexte global de l'installation-transmission, n'est pas éligible.

#### Elle concerne :

- La coordination par une entité régionale des structures départementales faisant partie d'un même réseau.
- La coordination de projets inter-réseaux.

#### Les actions éligibles sont :

- La tenue de réunions de coordination,
- La création et la mise à jour de supports de communication mutualisé (site internet ou support papier). La priorité sera donnée aux actions impliquant plusieurs structures d'accompagnement.

#### 5. Dépenses éligibles

- Frais de personnels (salaires et charges de personnel, charges de structures).
   Les charges de structures sont éligibles dans la limite d'un plafond de 15 % des frais directs de personnel.
  - Les plafonds des coûts jours (hors charges de structure) sont de 500€/jour pour un ingénieur ou un poste de direction, 350€/jour pour un technicien ou un administratif.
- Frais de missions du personnel. Lorsqu'ils sont éligibles, les frais de mission sont plafonnés à 10 % des frais salariaux non chargés/action.
- Autres dépenses de petits matériels directement imputables à la mise en œuvre de l'action.
- Prestations externes (hors réseau AITA) rattachables directement à l'action (Toute facture d'un montant supérieur à 3000€ HT doit être justifiée par la fourniture de deux devis correspondant à la même opération, un seul devis entre 1000€ et 3000€).

#### Les frais de réception sont exclus de l'assiette éligible.

La conception et l'édition de supports de communication est éligible avec une priorité pour les actions de niveau régional ou impliquant plusieurs structures d'accompagnement.

Une notice technique annexée au présent AAP précise les dépenses éligibles.

#### 6. Taux et modalités de l'aide

Le taux d'aide de l'État est fixé à 80% de l'assiette éligible (HT).

Les dossiers seront retenus dans la limite des crédits disponibles de l'État pour le volet 6 du dispositif AITA.

#### 7. Chef de file

Dans le cas de dossiers ensemblés par un chef de file assurant le portage financier, les partenariats seront formalisés par des conventions.

Le chef de file produira un programme commun d'action approuvé par tous les partenaires, si chacun d'eux demande une aide séparément.

Ces documents préciseront clairement les actions et les dépenses y afférent menées par chacun des partenaires. La fourniture de ces documents (qui pourront être en version projet) sera un préalable à la prise des décisions attributives de subvention. Les conventions de partenariat définitives signées devront être fournies avant la première demande de paiement.

#### 8. Modalités de sélection des dossiers

#### 8.1. Critères d'appréciation des dossiers

Les dossiers déposés seront examinés au regard :

- de la cohérence avec les orientations régionales ou territoriales en matière transmission;
- des enjeux des zones géographiques ou filières concernées par l'action ;
- des attendus tant du point de vue quantitatif que qualitatif;
- du caractère structurant des actions ou modes d'action/organisation proposé (bilan des actions

- similaires déjà menées par le demandeur les années précédentes);
- du caractère innovant des actions ou modes d'action/organisation proposé;
- de l'efficience des actions en particulier le rapport coût/objectif attendu, et en termes de transmission.

Une priorité sera accordée aux dossiers en fonction du degré de partenariat ou de mutualisation dans lequel les actions sont conduites.

Les actions se trouvant sur le territoire d'un Plan Alimentaire Territorial dans lequel un financement a été accordé pour des actions similaires dans le cadre de l'AAP « Consolidation des projets alimentaires territoriaux » correspondant au volet B de la mesure 13 du Plan de relance 2021-2024, ne seront pas prioritaires.

La répartition indicative par type d'action de la dotation financière régionale consacrée au présent appel à projet sera la suivante :

Thématique	Répartition indicative de l'enveloppe consacrée à l'appel à projet (%)
Repérage et sensibilisation des cédants	30%
Accueil et accompagnement des cédants	30%
Mise en relation des cédants/repreneurs	32%
Observatoire	1%
Coordination régionale	7%

#### 8.2. Comité de sélection des dossiers

Un comité de sélection constitué de la DRAAF et de directions départementales des territoires (et de la mer) examinera les demandes. Le Conseil régional pourra être associé à titre consultatif au comité de sélection.

Les projets seront examinés action par action. Au sein d'un même dossier, le comité de sélection pourra ne retenir que certaines actions ou ne prendre qu'une part de certaines actions présentées.

Dans le cadre de la bonne gestion de l'enveloppe budgétaire allouée régionalement à cet appel à projet, il pourra être procédé à des priorisations ou des adaptations des actions.

Dans le cadre de l'examen des dossiers, le comité de sélection pourra :

- solliciter le demandeur par écrit ou à l'occasion d'une entrevue avec le comité de sélection ou le service instructeur pour l'obtention de précisions ou de justifications complémentaires :
- si plusieurs offres proposées par des structures différentes apparaissaient redondantes, demander aux structures candidates de mettre en place entre elles des partenariats afin d'éviter qu'une même opération ne soit financée plusieurs fois ;
- apprécier l'adéquation entre le nombre de jours demandés et l'action envisagée, au regard des demandes antérieures ou concurrentes.

#### 9. Modalités de dépôt des projets

#### 9.1. Contenu des dossiers

Devront figurer dans les dossiers de demande d'aide les informations suivantes, en respectant les modèles de candidature prévus :

- le nom et coordonnées du porteur de projet, adresse mail de contact ;
- la présentation du programme dans lequel s'insèrent éventuellement les actions objet de la demande d'aide ;
- les éléments justifiant le choix du territoire et/ou de la filière concernée par l'action ;
- la méthode de travail retenue :

- le degré de mutualisation et de partenariat envisagé, en précisant le mode de relation entre les partenaires (sous-traitance, convention de partenariat, accords) ;
- le degré de coordination avec d'autres initiatives similaires ou à défaut l'explication de la non possibilité de mutualiser ou coordonner l'action avec une autre structure :
- le type de concertation / partenariat mis en place avec les collectivités locales ou autres acteurs locaux :
- les preuves de partenariat :
- le descriptif détaillé des actions et sous-actions prévues ;
- l'échéancier de réalisation des différentes phases des actions projetées ;
- les objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés pour chaque action, indicateurs de réalisations et modalités de suivi et d'évaluation ;
- l'estimation détaillée de chacune des actions envisagées, et un récapitulatif de l'estimation du coût global de l'opération ;
- un devis pour toute dépense facturée supérieure à 1.000€, deux devis pour toute dépense facturée supérieure à 3.000€.
- le plan de financement prévisionnel détaillé de l'opération, faisant apparaître le montant des aides sollicitées et ou obtenues et l'autofinancement ;
- le temps prévu (nombre de jours) des agents de la structure, des partenaires et des prestataires pour réaliser les différentes étapes de l'action en identifiant en particulier précisément celui consacré aux accompagnements collectifs et éventuellement ceux affectés aux accompagnements individuels;
- les livrables prévus et leurs modes de diffusion.

#### 9.2. Calendrier et procédure de dépôt

L'appel à projets est ouvert jusqu'au 27 septembre 2024. Des demandes minimales ont pu être transmises jusqu'au 31 décembre de l'année n-1.

Les dossiers de demande complète devront être adressés via la plateforme Démarches Simplifiées au lien suivant :

https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aita-occitanie2024

### **DRAAF** Occitanie

### R76-2024-07-10-00001

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à GAEC DE MONTPLAISIR (Benoît, Julien et Valentin ESTEVENY), enregistré sous le n°81242595, d?une superficie de 67,7672 hectares



# Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

AGRI N°R76-2024-166

# Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 25 juin 2024 DRAAF n°R76-2024-06-25-00012 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie publié au RAA le 1<sup>er</sup> juillet 2024 ;

**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC DE MONTPLAISIR (messieurs Benoît, Julien et Valentin ESTEVENY) à "Montplaisir" commune de REQUISTA (12170), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 19 janvier 2024 sous le  $n^{\circ}$  81242595, dans le cadre de l'installation d'un quatrième associé exploitant : monsieur Gabriel ESTEVENY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 67,7672 hectares, parcelles sises commune de LEDAS-ET-PENTHIES, appartenant à monsieur Bernard NESPOULOUS (voir liste des parcelles en annexe) ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle, concernant la mise en valeur de 66,3261 hectares, déposée par le GAEC VERDIER (madame Bernadette et monsieur François VERDIER) au «151, Chemin de la Roucanié» commune de LEDAS-ET-PENTHIES (81340), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 28 février 2024 sous le n° 81242616 (voir liste des parcelles en annexe) ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 30 avril 2024 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE MONTPLAISIR;

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur la commune de LEDAS-ET-PENTHIES par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie:

Service Régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire Cité administrative Bât. E
Boulevard Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cédex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel: structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr/
site internet: http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/

1/4

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de REQUISTA et de LEDAS-ET-PENTHIES:

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 67,7652 hectares du GAEC DE MONTPLAISIR (messieurs Benoît, Julien et Valentin ESTEVENY), dans le cadre de l'installation d'un quatrième associé exploitant : monsieur Gabriel ESTEVENY, porte la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de l'exploitation de 173,06 hectares à 240,82 hectares après opération, soit 60,20 hectares par associé exploitant;

**Considérant** que la candidature concurrente en partie du GAEC VERDIER (madame Bernadette et monsieur François VERDIER), porte la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de l'exploitation de 77,60 hectares à 145,14 hectares après opération, soit 72,57 hectares par associé exploitant;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE MONTPLAISIR, dans le cadre de l'installation d'un quatrième associé exploitant, qui remplit les conditions de capacité professionnelle agricole telle que définie à l'article R331-2-l-2° du code rural et de la pêche maritime (diplôme : BAC PRO CGEA), correspond à la **priorité n° 5** du SDREA Occitanie : « Autre installation »;

Considérant que la demande du GAEC VERDIER, correspond à la **priorité n° 6** du SDREA Occitanie : « Autre agrandissement, atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » ;

#### Arrête:

- **Art.** 1er. Le GAEC DE MONTPLAISIR (messieurs Benoît, Julien et Valentin ESTEVENY) à "Montplaisir" commune de REQUISTA (12170), dans le cadre de l'installation d'un quatrième associé exploitant : monsieur Gabriel ESTEVENY, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole d'une surface totale de 67,7672 hectares, parcelles sises commune de LEDAS-ET-PENTHIES, appartenant à monsieur Bernard NESPOULOUS (désignées « X » dans le tableau en annexe).
- Art. 2. La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L,330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).
- **Art. 3.** La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.
- **Art. 4.** Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à l'exploitant antérieur et propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

<u>Recours</u>: Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 10 juillet 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par délégation Le directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt

Olivier ROUSSET

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	GAEC DE MONTPLAISIR	GAEC VERDIER	
		299	7,2875		X	refus	
		300	6,3865		X	refus	
		302	8,3049		X	refus	
		303	0,7064		X	refus	
		304	5,8265		X	refus	
		435	3,0735		X	refus (2,7735)	
		436	0,1630		X	refus	
		437	0,1073		Х	refus	
		438	1,9899		X	refus	
		451	0,6274			Х	
		459	0,6274		Х		
		454	0,3407		Χ		
		455	0,0065		X	refus	
		466	2,9763		X	refus	
		475	0,5152	NESPOULOUS	X	refus	
LEDAS-ET-	В	476	0,5114		X	refus	
PENTHIES		478	0,8995	Bernard	X	refus	
		483	0,5836			Х	
		527	1,0412		X	refus	
		544	0,0031		X	refus	
		545	5,0971		X	refus	
		546	0,1555		X	refus	
		547	0,0289		X	refus	
		548	1,3996		X	refus	
		578	2,4225		X	refus	
			579	9,7631		X	refus
		585	7,0295		X	refus	
		597	0,4620		X	refus	
		601	0,0252		X	refus	
		604	0,4378		X	refus	
		605	0,0062		X	refus	
		607	0,1730		X		

Surface totale objet des demandes en concurrence = 66,3261 hectares

Surface demandée par le GAEC DE MONTPLAISIR = 67,7672 hectares

Surface demandée par le GAEC VERDIER = 67,5371 hectares

Total des surfaces objet des demandes concurrentes = 68,9782 hectares

### **DRAAF** Occitanie

### R76-2024-07-04-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE LA PRADE (Madame, Monsieur VERDIER Marie-Thérése et Fabien), enregistré sous le n°12240494, d?une superficie de 20,72 hectares



### Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Égalité Fraternité

AGRI N°R76-2024-165

#### Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite.

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 :

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2024 DRAAF n° R76-2024-06-10-00006 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie :

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 n° R76-2024-06-14-00003//DRAAF du directeur régional de l'alimentation. de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF;

Vu la décision d'autorisation d'exploiter en date du 17 janvier 2024 accordée à Monsieur SABY Christophe demeurant à La Prade 12270 NAJAC relative à un bien foncier d'une superficie de 10,30 hectares sis sur la commune de Najac constitué des parcelles cadastrales numéros : ZC28 -ZC45- ZC47- ZC49 - ZC90 (ex ZC71 partie), propriétés de Monsieur RABAYROL Claude ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 10,42 hectares déposée par Madame MORTIER Obeline demeurant à La Prade Basse 12270 NAJAC, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 23 octobre 2023 sous le n°D12240078 et relative à un bien foncier agricole constitué de la parcelle cadastrale numéro : ZC92 (exZC71 partie) ;

Vu le courrier électronique transmis par Madame MORTIER Obeline en date du 17 juin 2024 informant la direction départementale des territoires de l'Aveyron, de son renoncement à sa demande d'autorisation d'exploiter ;

Vu la décision en date du 17 janvier 2024 concernant le GAEC DE LA PRADE (Madame, Monsieur VERDIER Marie-Thérése et Fabien) demeurant à La Prade 12270 NAJAC portant :

- d'une part : autorisation d'exploiter 0,34 hectares sis sur la commune de NAJAC, parcelles cadastrales: ZC89(ex ZC71 partie) - ZC91(ex ZC71partie),
- et d'autre part : refus d'exploiter 20,72 hectares sis sur la commune de NAJAC, parcelles cadastrales: ZC28 - ZC45- ZC47- ZC49 - ZC90(ex ZC71partie) - ZC92(exZC71 partie) propriétés de Monsieur RABAYROL Claude:

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire Cité Administrative Bât. E Bd Armand Duportal 31074 TOULOUSE Cedex Tél. 04 67 10 18 80 - Fax. 04 67 10 01 02

site internet : http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr

Courriel: structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr

1/4

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LA PRADE (Madame, Monsieur VERDIER Marie-Thérèse et Fabien), demeurant à La Prade 12270 NAJAC, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 08 mars 2024 sous le numéro 12240494, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 20,72 hectares sis sur la commune de Najac et constitué des parcelles cadastrales numéros : ZC28 – ZC45 - ZC47 - ZC49 - ZC90 (ex ZC71 partie), ZC92 (exZC71 partie), et propriété de Monsieur RABAYROL Claude ;

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur la commune de NAJAC par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 hectares par associé exploitant, par le SDREA Occitanie, sur la commune de NAJAC ;

**Vu** le seuil de viabilité économique fixé à 36 hectares par associé exploitant, par le SDREA Occitanie, sur la commune de NAJAC ;

Considérant que l'autorisation d'exploiter 10,30 hectares notifiée à Monsieur SABY Christophe en date du 17 janvier 2024 est valide durant l'année culturale qui suit cette date en application de l'article L331-4 du code rural, qu'elle correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « autres agrandissements, réunion ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » et qu'elle porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation à 73,64 hectares après opération, soit 73,64 hectares par associé exploitant ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 20,72 hectares, déposée par le GAEC DE LA PRADE (Madame, Monsieur VERDIER Marie-Thérèse et Fabien) porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation à 145,10 hectares après opération, soit 72,55 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DE LA PRADE (Madame, Monsieur VERDIER Marie-Thérèse et Fabien) correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « autres agrandissements, réunion ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

**Considérant** que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes du GAEC DE LA PRADE (Madame, Monsieur VERDIER Marie-Thérése et Fabien) et de Monsieur SABY Christophe;

**Considérant** que la surface agricole pondérée par associé exploitant après agrandissement est de 72,55 hectares pour le GAEC DE LA PRADE (Madame, Monsieur VERDIER Marie-Thérése et Fabien) et de 73,64 hectares pour Monsieur SABY Christophe ;

**Considérant** ainsi que la demande du GAEC DE LA PRADE (Madame, Monsieur VERDIER Marie-Thérése et Fabien) est prioritaire sur celle de Monsieur SABY Christophe au regard du critère de départage n°1 « Dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles » :

#### Arrête :

**Art.** 1<sup>er</sup>. – Le GAEC DE LA PRADE (Madame, Monsieur VERDIER Marie-Thérése et Fabien) dont le siège d'exploitation est situé à La Prade 12270 NAJAC, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 20,72 hectares sis sur la commune de NAJAC et appartenant à Monsieur RABAYROL Claude.

- **Art. 2.** La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L,330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).
- **Art. 3.** La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.
- **Art. 4.** Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

<u>Recours</u>: Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture;
- · soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 04 juillet 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation La cheffe du service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

Catherine FOYER-BÉNOS

#### ANNEXE

#### Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

				Surfaces de	emandées
Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaire	GAEC DE LA PRADE	SABY Christophe
_	ZC28	4,7212		4,7212	4,7212
	ZC45	1,3255		1,3255	1,3255
NAJAC —	ZC47	0,4013		0,4013	0,4013
	ZC49	1,9568	RABAYROL Claude	1,9568	1,9568
	ZC90(exZC71)	1,8930		1,8930	1,8930
	ZC92(exZC71)	10,4190		10,4190	
		20,7168		20,7168	10,2978

## **DRAAF** Occitanie

## R76-2024-07-04-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC GAYRAUD MONTALS (Messieurs GAYRAUD Benoit et Yves), enregistré sous le n°12240497, d?une superficie de 11,40 hectares



### Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

AGRI N°R76-2024-162

# Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite.

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juin 2024 publié au RAA le 1<sup>er</sup> juillet 2024 SGAR Occitanie n°R76-2024-06-25-00012 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 02 juillet 2024 n° R76-2024-07-02-00002/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LUC DE PALMAS (Madame POUGET Giséle, Monsieur POUGET Frédéric), demeurant à Luc 12310 PALMAS D'AVEYRON, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 31 janvier 2024 sous le numéro 12240399, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 32,49 hectares sis sur la commune de PALMAS D'AVEYRON et propriété de l'indivision Hermet;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 02 mai 2024 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LUC DE PALMAS (Madame POUGET Giséle, Monsieur POUGET Frédéric) ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 15,24 hectares déposée par Monsieur GINISTY Fabien demeurant à Fournols 12310 PALMAS D'AVEYRON, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 18 mars 2024 sous le n° D12240496, relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros : C1-C10 C223 - C235 - C237- C238 - C239 - C240 - C241 - C267- C268 - C269 - C272 - C273 - C274- C275 - C387, d'une superficie de 15,24 hectares sis sur la commune de PALMAS D'AVEYRON et propriété de l'indivision Hermet ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire Cité Administrative Bât. E Bd Armand Duportal 31074 TOULOUSE Cedex Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02

Courriel: structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr site internet: http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 11,40 hectares déposée par le GAEC GAYRAUD-MONTALS (Messieurs GAYRAUD Benoit et Yves) demeurant à 293 route de la Combette 12310 PALMAS D'AVEYRON, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 26 mars 2024 sous le n° 12240497, relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros C251- C254 – C256 – C290 – C291 – C292 – C298 – C299 – C302 – C303 - C307- C318 - C536 - C539, d'une superficie de 11,40 hectares sis sur la commune de PALMAS D'AVEYRON et propriété de l'indivision Hermet :

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par Monsieur HERMET Michel demeurant à Malescombes Bas 12130 SAINTE EULALIE D'OLT, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 12 avril 2024 sous le n°D12240658, relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros : C1 C10 – C12 – C33 – C169 – C170 – C175 – C180 – C223 – C235 – C237 – C238 – C239 – C240 – C241 – C245 - C251 - C254 – C256 – C267 – C268 – C269 – C272 – C273 – C274 – C275 – C290 – C291 – C292 – C298 – C299 – C302 – C303 - C307 - C318 - C387 - C535 – C536 - C539, d'une superficie de 32,49 hectares sis sur la commune de PALMAS D'AVEYRON et propriété de l'indivision Hermet ;

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 98 hectares sur la commune de PALMAS D'AVEYRON par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé à 196 hectares par associé exploitant sur la commune de PALMAS D'AVEYRON et à 148 hectares sur la commune de SAINTE EULALIE D'OLT par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

**Vu** le seuil de viabilité économique fixé à 69 hectares par associé exploitant sur la commune de PALMAS D'AVEYRON et à 52 hectares sur la commune de SAINTE EULALIE D'OLT par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE LUC DE PALMAS (Madame POUGET Giséle, Monsieur POUGET Frédéric) porte la surface agricole utile pondérée de l'exploitation (SAUP) de 92,10 hectares à 124,59 hectares après opération, soit 62,30 hectares par associé exploitant, soit audessous du seuil de viabilité ;

**Considérant** de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DE LUC DE PALMAS (Madame POUGET Giséle, Monsieur POUGET Frédéric) correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie : Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 15,24 hectares, déposée par Monsieur GINISTY Fabien, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 64,86 hectares à 80,10 hectares après opération, soit 80,10 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait, que l'opération envisagée par Monsieur GINISTY Fabien, correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunion ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif »;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur GINISTY Fabien n'est pas soumise au contrôle des structures ;

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC GAYRAUD MONTALS (Messieurs GAYRAUD Benoit et Yves) porte la surface agricole utile pondérée de l'exploitation (SAUP) de 105,09 hectares à 116,49 hectares après opération, soit 58,25 hectares par associé exploitant, soit au-dessous du seuil de viabilité ;

**Considérant,** de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC GAYRAUD MONTALS (Messieurs GAYRAUD Benoit et Yves) correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie : Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 32,49 hectares, déposée par Monsieur HERMET Michel, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 37,29 hectares à 69,78 hectares après opération, soit 69,78 hectares par associé exploitant;

**Considérant** de ce fait, que l'opération envisagée par Monsieur HERMET Michel, correspond à la **priorité 6 :** « autres agrandissements, réunion ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » du SDREA Occitanie;

**Considérant** que l'opération envisagée par Monsieur HERMET Michel n'est pas soumise au contrôle des structures :

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes du GAEC DE LUC DE PALMAS (Madame POUGET Giséle, Monsieur POUGET Frédéric) et du GAEC GAYRAUD MONTALS (Messieurs GAYRAUD Benoit et Yves);

Considérant que les parcelles cadastrales numéros : C254 - C256 - C290 - C298 - C299 - C302-C307 C536- C539 sises commune de PALMAS D'AVEYRON, d'une superficie de 8,37 hectares objets de la demande, sont contiguës des parcelles cadastrales numéros : C257 - C300 - C305 - C306 - C308 - C537 - C538 sises commune de PALMAS D'AVEYRON, déjà exploitées par le GAEC GAYRAUD MONTALS (Messieurs GAYRAUD Benoit et Yves) ;

Considérant que les parcelles cadastrales numéros : C251 - C291 - C292 -C303 - C318 sises commune de PALMAS D'AVEYRON, d'une superficie de 3,03 hectares objet de la demande sont situées à proximité des parcelles cadastrales numéros : C257 - C300 - C305 - C306 - C308 -C309 C314 - C315 - C531 C537 - C538 sises commune de PALMAS D'AVEYRON, déjà exploitées par le GAEC GAYRAUD MONTALS (Messieurs GAYRAUD Benoit et Yves) ;

**Considérant** ainsi que le critère n°7 « Structuration parcellaire des exploitations concernées » de l'annexe 4 du SDREA Occitanie permet de départager les demandes au bénéfice du GAEC GAYRAUD MONTALS ;

#### Arrête:

- **Art. 1**er. Le GAEC GAYRAUD MONTALS (Messieurs GAYRAUD Benoit et Yves) dont le siège d'exploitation est situé 293 Route de la Combette 12310 PALMAS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 11,40 hectares, sis sur la commune de PALMAS D'AVEYRON constitué des parcelles cadastrales numéros C251- C254 C256 C290 C291 C292 C298 C299 C302 C303 C307- C318 C536 C539 appartenant à l'indivision HERMET.
- Art. 2. La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L,330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).
- **Art. 3.** La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 4.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

<u>Recours</u>: Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture;
- · soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 4 juillet 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation La cheffe du service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

Catherine FOYER-BÉNOS

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaires	GAEC LUC DE PALMAS	GINISTY Fabien	GAEC GAYRAUD MONTALS	HERMET Miche
	C1	4,0200		4,0200	4,0200		4.0200
	C10	1,3770		1,3770	1,3770		1,3770
	C12	1,6170		1,6170			1,6170
	C33	0,3830		0,3830			0,3830
	C169	0,9450		0,9450			0,9450
	C170	0,6040		0,6040		*	0,6040
	C175	0,3960		0,3960			0,3960
	C180	1,6315		1,6315			1,6315
	C223	0,7215		0,7215	0,7215		0,7215
	C235	0,9010		0,9010	0,9010		0,9010
	C237	0,2420		0,2420	0,2420		0,2420
	C238	0,3848		0,3848	0,3848		0,3848
	C239	1,0985		1,0985	1,0985		1,0985
	C240	0,2970		0,2970	0,2970		0,2970
	C241	0,4442		0,4442	0,4442		0,4442
	C245	0,2165		0,2165			0,2165
	C251	1,2465		1,2465		1,2465	1,2465
	C254	1,4720		1,4720		1,4720	1,4720
	C256	0,8890		0,8890		0,8890	0.8890
PALMAS D'AVEYRON	C267	0,1865	INDIVISION HERMET	0,1865	0,1865	-1	0,1865
	C268	0,3830		0,3830	0,3830		0,3830
	C269	1,1990		1,1990	1,1990	-	1,1990
	C272	0,9135		0,9135	0,9135	•	0.9135
	C273	0,2915		0,2915	0,2915		0,2915
	C274	0,9210		0,9210	0,9210		0,9210
	C275	0,7190		0,7190	0,7190		0,7190
	C290	3,4435		3,4435		3,4435	3,4435
	C291	0,3820		0,3820		0,3820	0,3820
	C292	1,0400		1,0400		1,0400	1,0400
	C298	0,6235		0,6235		0,6235	0,6235
	C299	0,3630		0,3630		0,3630	0.3630
	C302	0,4545		0,4545		0,4545	0,4545
	C303	0,1735		0,1735		0,1735	0,1735
	C307	0,2960		0,2960		0,2960	0,2960
	C318	0,1850		0,1850		0,1850	0.1850
	C387	1,1382		1,1382	1,1382	7	1,1382
	C535	0,0622		0,0622			0,0622
	C536	0,3020		0,3020		0,3020	0,3020
	C539	0,5285		0,5285		0,5285	0,5285
OTAL		32,4919		32,4919	15,2377	11,3990	32,4919

### **DRAAF** Occitanie

## R76-2024-07-10-00002

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à GAEC VERDIER (Bernadette et François VERDIER), enregistré sous le n°81242616, autorisé d?une superficie de 1,2110 hectares refus 66,3261 hectares



# Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

AGRI N°R76-2024-167

# Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite.

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juin 2024 publié au RAA le 1<sup>er</sup> juillet 2024 SGAR Occitanie n°R76-2024-06-25-00012 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC VERDIER (madame Bernadette et monsieur François VERDIER) au «151, Chemin de la Roucanié» commune de LEDAS-ET-PENTHIES (81340), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 28 février 2024 sous le *n°* 81242616, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 67,5371 hectares, parcelles sises commune de LEDAS-ET-PENTHIES, appartenant à monsieur Bernard NESPOULOUS (voir liste des parcelles en annexe) ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle, concernant la mise en valeur de 66,3261 hectares, déposée par le GAEC DE MONTPLAISIR (messieurs Benoît, Julien et Valentin ESTEVENY) à "Montplaisir" commune de REQUISTA (12170), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 19 janvier 2024 sous le *n°* 81242595, dans le cadre de l'installation d'un quatrième associé exploitant : monsieur Gabriel ESTEVENY (voir liste des parcelles en annexe) ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 30 avril 2024 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE MONTPLAISIR ;

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur la commune de LEDAS-ET-PENTHIES par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de REQUISTA et de LEDAS-ET-PENTHIES ;

Service Régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire Cité administrative Bât. E Boulevard Armand Duportal 31074 TOULOUSE Cédex Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02

Courriel: <u>structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr</u> site internet: <u>http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/</u>

1/4

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 67,5371 hectares du GAEC VERDIER (madame Bernadette et monsieur François VERDIER), porte la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de l'exploitation de 77,60 hectares à 145,14 hectares après opération, soit 72,57 hectares par associé exploitant ;

Considérant que la candidature concurrente partielle du GAEC DE MONTPLAISIR (messieurs Benoît, Julien et Valentin ESTEVENY), dans le cadre de l'installation d'un quatrième associé exploitant: monsieur Gabriel ESTEVENY, porte la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de l'exploitation de 173,06 hectares à 240,82 hectares après opération, soit 60,20 hectares par associé exploitant;

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC DE MONTPLAISIR, dans le cadre de l'installation d'un quatrième associé exploitant, qui remplit les conditions de capacité professionnelle agricole telle que définie à l'article R331-2-I-2° du code rural et de la pêche maritime (diplôme : BAC PRO CGEA), correspond à la **priorité n° 5** du SDREA Occitanie : « Autre installation » ;

**Considérant** que la demande du GAEC VERDIER, correspond à la **priorité** n° 6 du SDREA Occitanie : « Autre agrandissement, atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » ;

#### Arrête:

**Art. 1**er. – Le GAEC VERDIER (madame Bernadette et monsieur François VERDIER) au «151, Chemin de la Roucanié» commune de LEDAS-ET-PENTHIES (81340) **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 1,2110 hectares, parcelles n°B451 et n°B483 sises commune de LEDAS-ET-PENTHIES, appartenant à monsieur Bernard NESPOULOUS (désignées « X » dans le tableau en annexe).

**L'autorisation n'est pas accordée** pour le bien foncier agricole d'une superficie de 66,3261 hectares, parcelles sises commune de LEDAS-ET-PENTHIES, appartenant à monsieur Bernard NESPOULOUS (soit toutes les autres parcelles demandées, désignées en « refus » dans le tableau en annexe).

- **Art. 2.** S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).
- **Art. 3.** La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).
- **Art. 4.** La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.
- **Art. 5.** Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à l'exploitant antérieur et propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

<u>Recours</u>: Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- · soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 10 juillet 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par délégation Le directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt

Olivier ROUSSET

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	GAEC DE MONTPLAISIR	GAEC VERDIER
		299	7,2875		X	refus
		300	6,3865		X	refus
		302	8,3049		X	refus
		303	0,7064		X	refus
		304	5,8265		Х	refus
		435	3,0735		X	refus (2,7735)
		436	0,1630		Х	refus
		437	0,1073		Х	refus
		438	1,9899		X	refus
		451	0,6274			Х
		459	0,6274		Х	
		454	0,3407	l i	Х	
		455	0,0065		X	refus
	В	466	2,9763		Х	refus
		475	0,5152	NESPOULOUS Bernard	X	refus
LEDAS-ET-		476	0,5114		X	refus
PENTHIES		478	0,8995		X	refus
		483	0,5836			Х
		527	1,0412		X	refus
		544	0,0031		X	refus
		545	5,0971		X	refus
		546	0,1555		X	refus
		547	0,0289		X	refus
		548	1,3996		X	refus
			578	2,4225		X
		579	9,7631	1	X	refus
		585	7,0295	1 1	X	refus
		597	0,4620		X	refus
		601	0,0252		X	refus
		604	0,4378		X	refus
		605	0,0062		X	refus
		607	0,1730		Х	

Surface totale objet des demandes concurrentes = 66,3261 hectares

Surface demandée par le GAEC DE MONTPLAISIR = 67,7672 hectares

Surface demandée par le GAEC VERDIER = 67,5371 hectares

Total des surfaces objet des demandes concurrentes = 68,9782 hectares

### **DRAAF** Occitanie

### R76-2024-07-05-00002

Arrêté portant autorisation partielle d?exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE LUC DE PALMAS (Madame POUGET Giséle, Monsieur POUGET Frédéric), enregistré sous le n°12240399, d?une superficie autorisée de 21,09 hectares et refus de 11,40 hectares



### Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

AGRI N°R76-2024-156

#### Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie. Préfet de la Haute-Garonne Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite.

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie :

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2024 publié au RAA le 1er juillet 2024 SGAR Occitanie n°R76-2024-06-25-00012 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 02 juillet 2024 n° R76-2024-07-02-00002/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF :

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LUC DE PALMAS (Madame POUGET Giséle, Monsieur POUGET Frédéric), demeurant à Luc 12310 PALMAS D'AVEYRON, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 31 janvier 2024 sous le numéro 12240399, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 32,49 hectares sis sur la commune de PALMAS D'AVEYRON et propriété de l'indivision Hermet;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 02 mai 2024 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LUC DE PALMAS (Madame POUGET Giséle, Monsieur POUGET Frédéric);

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 15,24 hectares déposée par Monsieur GINISTY Fabien demeurant à Fournols 12310 PALMAS D'AVEYRON auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 18 mars 2024, sous le n° D12240496 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros : C1- C10 C223 - C235 - C237 - C238 - C239 - C240 - C241 - C267 - C268 - C269 - C272 - C273 - C274 -C275 - C387, d'une superficie de 15,24 hectares sises sur la commune de PALMAS D'AVEYRON et propriétés de l'indivision Hermet ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 11,40 hectares déposée par le GAEC GAYRAUD-MONTALS (Messieurs GAYRAUD Benoit et Yves) demeurant à 293 route de la Combette 12310 PALMAS D'AVEYRON auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 26/03/2024, sous le n° 12240497 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros C251- C254 - C256 - C290 - C291 - C292 - C298 - C299 - C302 - C303 - C307- C318 - C536 -C539, d'une superficie de 11,40 hectares sises sur la commune de PALMAS D'AVEYRON et propriété de l'indivision Hermet :

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire Cité Administrative Bât. E Bd Armand Duportal 31074 TOULOUSE Cedex Tél. 04 67 10 18 80 - Fax. 04 67 10 01 02

Courriel: structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr

site internet : http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr

DRAAF Occitanie - R76-2024-07-05-00002 - Arrêté portant autorisation partielle d?exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE LUC DE PALMAS (Madame POUGET Giséle, Monsieur POUGET Frédéric), enregistré sous le n°12240399, d?une tares et refus de 11 40 hec

1/5

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par Monsieur HERMET Michel , demeurant à Malescombes Bas 12130 SAINTE EULALIE D'OLT auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 12 avril 2024, sous le n°D12240658 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros : C1 C10 - C12 - C33 - C169 - C170 - C175 - C180 - C223 - C235 - C237 - C238 - C239 - C240 - C241 - C245 - C251 - C254 - C256 - C267 - C268 - C269 - C272 - C273 - C274 - C275 - C290 - C291 - C292 - C298 - C299 - C302 - C303 - C307 - C318 - C387 - C535 - C536 - C539, d'une superficie de 32,49 hectares sis sur la commune de PALMAS D'AVEYRON et propriété de l'indivision Hermet ;

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 98 hectares sur la commune de PALMAS D'AVEYRON par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé à 196 hectares par associé exploitant sur la commune de PALMAS D'AVEYRON et à 148 hectares par associé exploitant sur la commune de SAINTE EULALIE D'OLT par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie :

**Vu** le seuil de viabilité économique fixé à 69 hectares par associé exploitant sur la commune de PALMAS D'AVEYRON et à 52 hectares par associé exploitant sur la commune de SAINTE EULALIE D'OLT par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC DE LUC DE PALMAS (Madame POUGET Giséle, Monsieur POUGET Frédéric) porte la surface agricole utile pondérée de l'exploitation (SAUP) de 92,10 hectares à 124,59 hectares après opération, soit 62,30 hectares par associé exploitant, soit audessous du seuil de viabilité :

**Considérant,** de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DE LUC DE PALMAS (Madame POUGET Giséle, Monsieur POUGET Frédéric) correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie : Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 15,24 hectares déposée par Monsieur GINISTY Fabien, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 64,86 hectares à 80,10 hectares après opération soit 80,10 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait, que l'opération envisagée par Monsieur GINISTY Fabien correspond à la priorité 6 du SDREA Occitanie : « autres agrandissements, réunion ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif »:

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur GINISTY Fabien n'est pas soumise au contrôle des structures ;

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC GAYRAUD MONTALS (Messieurs GAYRAUD Benoit et Yves) porte la surface agricole utile pondérée de l'exploitation (SAUP) de 105,09 hectares à 116,49 hectares après opération, soit 58,25 hectares par associé exploitant, soit au-dessous du seuil de viabilité ;

**Considérant** de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC GAYRAUD MONTALS (Messieurs GAYRAUD Benoit et Yves) correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie : « Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 32,49 hectares, déposée par Monsieur HERMET Michel, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 37,29 hectares à 69,78 hectares après opération, soit 69,78 hectares par associé exploitant :

**Considérant** de ce fait, que l'opération envisagée par Monsieur HERMET Michel, correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunion ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur HERMET Michel n'est pas soumise au contrôle des structures ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes du GAEC DE LUC DE PALMAS (Madame POUGET Giséle, Monsieur POUGET Frédéric) et du GAEC GAYRAUD MONTALS (Messieurs GAYRAUD Benoit et Yves) ;

Considérant que les parcelles cadastrales numéros : C254 - C256 - C290 - C298 - C299 - C302-C307 C536-C539 sises commune de PALMAS D'AVEYRON, d'une superficie de 8,37 hectares objets de la demande, sont contiguës des parcelles cadastrales numéros : C257 - C300 - C305 - C306 - C308 - C537 - C538 sises commune de PALMAS D'AVEYRON, déjà exploitées par le GAEC GAYRAUD MONTALS (Messieurs GAYRAUD Benoit et Yves) ;

Considérant que les parcelles cadastrales numéros : C251 - C291 - C292 -C303 - C318 sises commune de PALMAS D'AVEYRON, d'une superficie de 3,03 hectares objet de la demande sont situées à proximité des parcelles cadastrales numéros :C257 - C300 - C305 - C306 - C308 -C309 C314 - C315 - C531 C537 - C538 sises commune de PALMAS D'AVEYRON déjà exploitées par le GAEC GAYRAUD MONTALS (Messieurs GAYRAUD Benoit et Yves) ;

**Considérant** ainsi que le critère n°7 « Structuration parcellaire des exploitations concernées » de l'annexe 4 du SDREA Occitanie permet de départager les demandes au bénéfice du GAEC GAYRAUD MONTALS ;

#### Arrête:

**Art. 1**er. – Le GAEC DE LUC DE PALMAS (Madame POUGET Giséle, Monsieur POUGET Frédéric), dont le siège d'exploitation est situé à Luc 12310 PALMAS D'AVEYRON est autorisé à exploiter 21,09 hectares sis sur la commune de PALMAS D'AVEYRON, parcelles cadastrales numéros : C1-C10 – C12 – C33 – C169 – C170 – C175 – C180 – C223 – C235 – C237 – C238 – C239 – C240 – C241 – C245 - C267 – C268 – C269 – C272 – C273 – C274 – C275 - C387- C535 et propriétés de l'indivision HERMET:

Le GAEC DE LUC DE PALMAS (Madame POUGET Giséle, Monsieur POUGET Frédéric), dont le siège d'exploitation est situé à Luc 12310 PALMAS D'AVEYRON n'est pas autorisé à exploiter le bien agricole d'une superficie de 11,40 hectares, parcelles cadastrales numéros: C251 - C254 - C256 - C290 - C291 - C292 - C298 - C299 - C302 - C303 - C307- C318 - C536 - C539 et propriétés de l'indivision HERMET;

- **Art. 2.** S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).
- **Art. 3.** La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

- **Art. 4.** La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.
- **Art. 5.** Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

<u>Recours</u>: Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 4 juillet 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation La cheffe du service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

Catherine FOYER-BÉNOS

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaires	GAEC LUC DE PALMAS	GINISTY Fabien	GAEC GAYRAUD MONTALS	HERMET Michel
	C1	4,0200		4,0200	4,0200	3380	4,0200
	C10	1,3770		1,3770	1,3770		1,3770
	C12	1,6170		1,6170			1,6170
	C33	0,3830		0,3830			0,3830
	C169	0,9450		0,9450			0,9450
	C170	0,6040		0,6040			0,6040
	C175	0,3960		0,3960			0.3960
	C180	1,6315		1,6315			1,6315
	C223	0,7215		0,7215	0,7215	-	0,7215
	C235	0,9010		0,9010	0,9010		0.9010
	C237	0,2420		0,2420	0,2420		0.2420
	C238	0,3848		0,3848	0,3848		0,3848
	C239	1,0985		1,0985	1,0985		1,0985
	C240	0,2970		0,2970	0,2970		0,2970
	C241	0,4442		0,4442	0,4442		0,4442
	C245	0,2165		0,2165			0,2165
	C251	1,2465		1,2465		1,2465	1,2465
	C254	1,4720	i	1,4720		1,4720	1,4720
	C256	0,8890		0,8890		0,8890	0,8890
PALMAS D'AVEYRON	C267	0,1865	INDIVISION HERMET -	0,1865	0,1865		0,1865
	C268	0,3830		0,3830	0,3830	-	0,3830
	C269	1,1990		1,1990	1,1990		1,1990
	C272	0,9135		0,9135	0,9135	_	0,9135
	C273	0,2915		0,2915	0,2915		0,2915
	C274	0,9210		0,9210	0,9210		0,9210
	C275	0,7190		0,7190	0,7190		0,7190
	C290	3,4435		3,4435		3,4435	3,4435
	C291	0,3820		0,3820		0,3820	0,3820
	C292	1,0400		1,0400		1,0400	1,0400
	C298	0,6235		0,6235		0,6235	0,6235
	C299	0,3630		0,3630		0,3630	0,3630
	C302	0,4545		0,4545		0,4545	0,4545
	C303	0,1735		0,1735		0,1735	0,1735
	C307	0,2960		0,2960		0,2960	0,2960
	C318	0,1850		0,1850		0,1850	0,1850
	C387	1,1382		1,1382	1,1382		1,1382
	C535	0,0622		0,0622			0,0622
	C536	0,3020		0,3020		0,3020	0,3020
	C539	0,5285		0,5285		0,5285	0,5285
OTAL		32,4919		32,4919	15,2377	11,3990	32,4919

# DREETS OCCITANIE

R76-2024-06-25-00016

Arrêté retrait habilitation du Collectif des habitants de Bagatelle



### Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

A Toulouse, le 2 5 JUIN 2024

#### Arrêté préfectoral

portant retrait de l'habilitation de l'association du Collectif des habitants de Bagatelle Stop à la violence à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

> Le préfet de la région Occitanie, Préfet de Haute-Garonne, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.266-1, L.266-2 et R.266-1 à R.266-12;
- VU le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS);
- VU l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire et aux modalités de désignation des membres et de déclaration des sites rattachés aux personnes morales habilitées;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2023 fixant au titre de l'année 2023, le calendrier de la campagne d'habilitation au niveau régional, des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire en Occitanie;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2023 fixant pour 2023 la liste des personnes morales de droit privé habilitées à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire;

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales Service mission cohésion sociale et politique de la ville 1, place Saint-Etienne 31038 TOULOUSE CEDEX 9 Tél.: 05 34 45 34 45

Site Internet: www.haute-garonne.gouv.fr

- VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2023 portant suspension de l'habilitation de l'association du Collectif des habitants de Bagatelle Stop à la violence à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire
- VU le courrier du 22 mai 2024 du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités à l'attention de la présidente de l'association du Collectif des habitants de Bagatelle Stop à la violence;
- VU le dossier de demande d'habilitation 2023 à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire de l'association du Collectif des habitants de Bagatelle Stop à la violence, située à Toulouse;

Considérant les échanges écrits dématérialisés entre la Mission régionale et interdépartementale d'inspection contrôle évaluation de la DREETS Occitanie et Madame SLIMANE Zohra, présidente de l'association du Collectif des habitants de Bagatelle Stop à la violence, qui reconnaît notamment dans un message du 27 novembre 2023 qu'aucune activité d'aide alimentaire n'a été mise en œuvre par l'association qui ne dispose pas de locaux adaptés;

Considérant que l'association du Collectif des habitants de Bagatelle Stop à la violence a informé la DREETS par mails du 2 avril 2024 qu'elle avait trouvé des locaux adaptés à son projet d'aide alimentaire; que ces locaux du club du FC Bagatelle appartiennent en réalité à la mairie de Toulouse qui n'a pas été informée par l'association de sa volonté de les utiliser; et que leur emploi est uniquement réservé aux activités du club de football du FC Bagatelle;

Considérant que l'association du Collectif des habitants de Bagatelle Stop à la violence n'a commencé aucune activité d'aide alimentaire, ni n'a établi aucune convention avec la banque alimentaire faute de locaux;

Considérant l'absence de réponse de l'association du Collectif des habitants de Bagatelle Stop à la violence au courrier du 22 mai 2024 du directeur de la DREETS dans les 15 jours du délai de phase contradictoire prévu;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,

#### Arrête:

Article 1°: L'habilitation de l'association du Collectif des habitants de Bagatelle Stop à la violence à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire, accordée pour une durée de trois ans le 18 juillet 2023, est retirée.

Article 2 : Le retrait de cette habilitation prend effet dès la publication du présent arrêté au sein du recueil des actes administratifs.

Article 3 : Cet arrêté abroge, pour la seule association du Collectif des habitants de Bagatelle Stop à la violence concernée, l'arrêté du 18 juillet 2023 susvisé fixant pour 2023 la liste des personnes morales de droit privé habilitées à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire.

**Article 4 :** En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 5: Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le Préfet

Pierre-André DURAND

# MNC SANTE

R76-2024-07-09-00003

RAA 2024-07-09 Arrêté modificatif-8 CD 30



#### Arrêté n° 08CD2022-8 du 9 juillet 2024

portant modification de la composition du conseil d'administration du conseil départemental de l'URSSAF du Gard

#### La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2024 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle
- Vu l'arrêté n°08CD2022 du 18 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration du Conseil Départemental de l'URSSAF du Gard ;
- Vu les arrêtés n°08CD2022-1, n°08CD2022-2, n°08CD2022-3 et n°08CD2022-4 des 29 avril, 7 juillet, 29 septembre et 8 décembre 2022, n° 08CD2023-5 du 4 octobre 2023, n° 08CD2023-6 du 13 mars 2024 et n° 08CD2023-7 du 5 juillet 2024 portant modification de la composition du conseil d'administration du conseil départemental de l'URSSAF du Gard ;
- Vu l'arrêté du 2 mai 2024 portant délégation de signature du directeur de la sécurité sociale à M. David MUNOZ, chef de l'antenne Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;
- Vu la demande de la Fédération nationale des auto-entrepreneurs (FNAE) ;

#### **ARRETE:**

#### Article 1er

La composition du conseil d'administration du conseil départemental de l'URSSAF du Gard est modifiée comme suit :

#### En tant que représentants des travailleurs indépendants :

Sur demande de la Fédération nationale des auto-entrepreneurs (FNAE)

Le poste de suppléante de Mme BLESER Valérie est déclaré vacant.

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

#### **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Page 1 Arrêté n° 08CD2022-8 du 9 juillet 2024 Conseil départemental de l'URSSAF du Gard Fait à Marseille, le 9 juillet 2024

La ministre du travail, de la santé et des solidarités, Pour la ministre et par délégation : Le chef d'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale et par délégation Le Chef d'antenne « Signé » David MUNOZ

# **ANNEXE** : Conseil départemental de l'URSSAF du Gard

Org	ganisations désignatr	Nom	Prénom	
		T'( 1 ' ( )	ARNAUD	Michele
	CFDT	Titulaire(s)	CANET	François
		Suppléant(s)	FOUITAH	Chafika
			Vacant	
		Titulaire(s)	CARBONNEL	Bernard
			MULATTIERI	Audrey
	CGT	G 14 ()	PAYRASTRE	Claude
En tant que		Suppléant(s)	non désigné	
Représentants des assurés sociaux :		Ti'. 1 : ()	BEN ABBES	Moustafa
	CCT FO	Titulaire(s)	FAILLES	Magali
	CGT - FO	~	SANCHEZ	Cristel
		Suppléant(s)	SANCHIS	Pascal
	CFE - CGC	Titulaire	PUECH	Denis
		Suppléant	GIL	Mélissa
	CFTC	Titulaire	CABERO	Lorène
		Suppléant	SEYD	Anissa
	MEDEF	Titulaire(s)	BERTRAND	Bernadette
			JARRICOT	Yann
		Suppléant(s)	MARTIN	Ludovic
			DUBOIS-BANTEGNIE	Aloïs
En tant que Représentants des	СРМЕ	Titulaire(s)	DOUILLET	Christian
employeurs :		Titulalie(s)	RIZZO	Amandine
		Symmléant(a)	VINCENT	Muriel
		Suppléant(s)	Vacant	
	U2P	Titulaire	CESARI	Jerome
	U2F	Suppléant	PETREMANT	Hugo
	U2P	Titulaire	AFFORTIT	Eric
	U2P	Suppléant	TROUVE	Stéphane
En tant que Représentants des	СРМЕ	Titulaire	FESQUET	Christophe
travailleurs indépendants :		Suppléant	GARCIA	Serge
r .	FNAE	Titulaire	DEGOUL	François-Xavier
	FNAE	Suppléant	vacant	

Dernière(s) modification(s) 09/07/2024

# Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité Sud

R76-2024-07-09-00004

Arrêté préfectoral portant approbation du mode d'action zonal nombreuses victimes



# Secrétariat Général de la zone de défense et de sécurité Sud

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DU MODE D'ACTION ZONAL « NOMBREUSES VICTIMES »

#### ARRÊTÉ N°

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la défense;

**VU** le code de l'environnement;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la santé publique;

**VU** le décret n° 2010-224 du 04 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité;

**VU** la circulaire du Premier ministre n°6418/SG du 26 septembre 2023 relative à l'organisation gouvernementale pour la gestion des crises majeures ;

**VU** la directive générale interministérielle n°320/SGDSN/PSE/PSN du 23 janvier 2023 relative à la planification de défense et de sécurité nationale ;

**VU** les observations des différents acteurs concernés par le document,

SUR proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud,

#### **ARRÊTE**

Article 1: Le mode d'action « nombreuses victimes » de la zone de défense et de sécurité Sud, joint au présent arrêté, est approuvé et entre en vigueur à compter de ce jour.

État-Major de la zone de défense et de sécurité Sud - CeZOC - 62 boulevard Icard – 13010 Marseille Tél: 04.91.24.20.18 – <a href="mailto:coz.sud@interieur.gouv.fr">coz.sud@interieur.gouv.fr</a>

Article 2: Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, les préfets de département de la zone de défense et de sécurité Sud, le préfet de police des Bouches-du-Rhône, les chefs des services concernés par la mise en œuvre du présent plan, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Occitanie et de la collectivité territoriale de Corse.

Fait à Marseille, le 9 juillet 2024

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

signé

Christophe MIRMAND

État-Major de la zone de défense et de sécurité Sud - CeZOC - 62 boulevard Icard – 13010 Marseille Tél: 04.91.24.20.18 – <a href="mailto:coz.sud@interieur.gouv.fr">coz.sud@interieur.gouv.fr</a>

# SGAR Occitanie

R76-2024-07-10-00003

Arrêté constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional (CESER) d'Occitanie



# Secrétariat général pour les affaires régionales

Arrêté constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional d'Occitanie

#### Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales : articles L4131-2 et R4134-1 à R.4134-7 ;

Vu la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et la présence au sein du CESER de représentants âgés de moins de trente ans d'associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant fait l'objet d'un agrément par le ministre chargé de la jeunesse ;

**Vu** le décret n°2004-374, modifié, du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre du 20 octobre 2023 portant nomination de M. Frédéric VISEUR, secrétaire général pour les affaires régionales de l'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 22 novembre 2023 portant composition du conseil économique, social et environnemental régional de la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 10 janvier 2024 constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté modificatif du 19 février 2024 désignant M. Jean-Pierre LHERM en remplacement de M. Jean FUENTES ;

**Vu** l'arrêté modificatif du 3 juin 2024 désignant Mme Loetitia BONGIOVANNI en remplacement de Mme Eliane TEYSSIE ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

#### Arrête:

**Article 1**er. – Le conseil économique, social et environnemental régional de la région Occitanie comprend 170 membres répartis entre les quatre collèges suivants :

- 1° collège, représentants des entreprises et activités professionnelles non 54 sièges salariées :
- 2<sup>ème</sup> collège, représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives : 54 sièges
- 3<sup>ème</sup> collège, représentants des organismes et associations qui participent à 54 sièges la vie collective de la région :

1, Place Saint Etienne 31038 TOULOUSE CEDEX 9 Tél. 05 34 45 34 45 http://www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie dont au titre de la 1<sup>ère</sup> phrase du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L4134-2 du CGCT dont au titre de la 2<sup>ème</sup> phrase du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L4134-2 du CGCT 9 sièaes

3 sièges

4<sup>ème</sup> collège, personnalités qualifiées :

8 sièges

Art. 2. - Pour chaque collège, la liste des organismes, le nombre de leurs représentants et les modalités de leur désignation sont fixés comme suit :

# 1er collège, entreprises et activités professionnelles non salariées, 54 représentants désignés :

# I. Agriculture, pêche et forêt

I.1 Par la Chambre régionale d'agriculture

> Michel BAYLAC Denis CARRETIER Adeline CANAC

I.2 Par la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA)

> Karen SERRES Philippe JOUGLA

I.3 Par la Coordination rurale Union régionale Occitanie (CRUR OCCIT)

Philippe MAYDAT

Par le Centre régional des jeunes agriculteurs (CRJA) **I.4** 

Pierre HYLARI

I.5 Par le comité régional de la Confédération paysanne Occitanie Jean-Mathieu DAUVERGNE

I.6 Par Fibois Occitanie

Thomas PETREAULT

I.7 Par accord entre la Section régionale de la conchyliculture de la Méditerranée et le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins

Bernard PEREZ

**I.8** Par la Fédération régionale des coopératives agricoles (COOP de France)

Jean-Pierre ARCOUTEL

**I.9** Par accord entre le Conseil de bassin viticole Languedoc-Roussillon et le Conseil de bassin viticole sud-ouest

Jacques GRAVEGEAL

# II. Commerce, artisanat et professions libérales

I.10 Par la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat

> Robert BASSOLS Mathilde SOULIER Joseph CALVI

I.11 Au titre de l'Union des entreprises de proximité (U2P)

Union professionnelle artisanale (UPA)

Myriam MAURY

Paul DIEZ

Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB)

Eric LALANDE

Béatrice VILLENEUVE

Union nationale des professions libérales (UNAPL)

Marc BORNERAND

Marie-Ange BOULESTEIX Hugues BEILIN

Au titre de la Fédération des particuliers employeurs (FEPEM)

Martine PLANE

I.12 Par la Chambre nationale des professions libérales (CNPL)

Marie-Josée AUGÉ-CAUMON

Par accord entre les Conseils ordinaux

Jean THEVENOT

# III. Industries et services

I.13

I.14 Par la Chambre régionale de commerce et d'industrie

Sylvie DORET

Emmanuelle SOPHY-MONFORT

Michel COLOMBIE

Rémi BRANET

**Hubert FAURE** 

- I.15 Par accord entre les Comités régionaux de la Fédération des banques françaises Jean-Pierre LHERM
- I.16 Par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) Occitanie

Sophie GARCIA

Samuel HERVE

I.17 Par la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) Occitanie

**Edith PENET** 

Vincent AGUILERA

I.18 Pour les Centres des jeunes dirigeants d'entreprises (CJDE) et la Fédération régionale des jeunes chambres économiques d'Occitanie (JCEF)

Alexandre SEMENADISSE

I.19 Par accord entre la Fédération régionale du bâtiment (FRB), la Fédération régionale des travaux publics (FRTP) et les Unions nationales des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM)

Guy DURAND

Olivier GIORGIUCCI

I.20 Par l'Association régionale des entreprises alimentaires d'Occitanie (AREA)

Florence PRATLONG

I.21 Par Mobilians

Guillaume PECH

I.22 Par l'Union des industries et des métiers de la métallurgie (UIMM)

Philippe PATITUCCI

I.23 Par le Groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales (GIFAS)

M. Didier KATZENMAYER

I.24 Pour l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH) et la Fédération nationale de l'hôtellerie de plein air (FNHPA)

Nathalie GIL

**Guy PRESSENDA** 

I.25 Par accord entre les Pôles de compétitivité et les Clusters

Nicole BARROLO

Cédric CABANES

I.26 Au titre des industries de la santé

Philippe LEROUX

- I.27 Par accord entre le Synthec numérique, les CINOV, Digital Place et French South Digital Anne DESTOUCHES
- I.28 Par accord entre la SNCF, La Poste et EDF

Nathalie PINELLI Christian CARLES Sylvain VIDAL

I.29 Par le Syndicat des entreprises artistiques et culturelles (SYNDEAC)
Laetitia HEBTING

# IV. Économie sociale et solidaire

- I.30 Par accord entre les Unions régionales des sociétés coopératives de production (SCOP)
  Félicie DOMENE
- I.31 Par l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES)
  Claire PERRAULT

# 2ème collège, organisations syndicales de salariés les plus représentatives, 54 représentants désignés :

II.1 Par le Comité régional CGT

Ludovic ARBERET

Christine CARLESSO

Lionel CLEMENT

Julien DEBRUSSE

Stéphane DEDIEU

Chantal GRIN

Marie-Agnès LARRIBAU

Nicolas MALET

Myriam MARTIN

Sabine MASERATI

Jean-Jacques MINANA

Rachelle NOIROT

Vanessa NY

Florian PASCUAL

Martine PEDULLA

II.2 Par le Comité régional CGT-FO

Loetitia BONGIOVANNI

Josette RAYNAUD

Nathalie CASALE

Jérôme CAPDEVIELLE

Ludovic DURAND

Franck MARY-MONTLAUR

Denis DENJEAN

Maria de Fatima DA SILVA

David LAGARRIGUE

Patrice PAULY

Miryam GONZATO

Marie-Martine LIMONGI

II.3 Par l'Union régionale des syndicats CFDT

Marylise BERGER

Stéphane BONNETAIN

Valérie DESMARTIN BELARBI

Maguelone ESCANDE MUS

Jean-Christophe JOUVENT

**Bruno LAFAGE** 

Cédric MARROT Belkacem MOUSSAOUI Géraldine RUSCASSIER Elise SIMON Nathalie VEYRE

II.4 Par l'Union régionale de l'UNSA

Claude DUPUY Karine SABAH Davis THETIER

II.5 Par l'Union régionale CFE-CGC

Natalie SINCZAK Christophe DUMAS Olivier HAMECHER Katja ANTON

II.6 Par l'Union syndicale SOLIDAIRES

Frédéric MILLOT Sonia PRADINE Yann PUECH

II.7 Par l'Union régionale CFTC

Chrystèle GAILLAC Philippe ABADI Yannick CHEVEAU

II.8 Par la Section régionale de la FSU

Dominique RAMONDOU Michel FRANQUESA

II.9 Par la Fédération autonome de la fonction publique (FAFP)

Pierre MOURET

# 3<sup>ème</sup> collège, représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région, 54 représentants désignés :

# I. Action sociale caritative et associative

III.1 Par accord entre la Croix-Rouge Française, le Secours populaire, les Restaurants du cœur, l'Armée du salut, la Banque alimentaire, le Secours catholique, la Fondation Abbé Pierre, les Petits frères des pauvres et ATD quart monde

Francis DECOUCUT Spelca BUDAL Bernard CABROL

III.2 Par la Fondation agir contre l'exclusion (FACE)

Alain PICASSO

III.3 Par le Mouvement associatif Occitanie

III.5

**Emilie TABERLY** 

III.4 Par l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)
Alain GALY

Par la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS)

André DUCOURNAU Marielle GIRERD

# II. Consommateurs

III.6 Pour le Centre technique régional de la consommation (CTRC), les Unions fédérales des consommateurs-Que choisir ? (UFC), les Fédérations régionales de la fédération nationale des usagers des transports (FNAUT) et France Assos Santé Occitanie

Jacques GARCIA Claudine GAMBET

### III. Culture

III.7 Par la Fondation du patrimoine Anne-Marie LEROY

III.8 Par accord entre la coordination Occitanie de la Région Occitanie, Pyrénées, Méditerranées et l'Office public de la langue catalane Magali BLENET

# IV. Enseignement supérieur et recherche

III.9 Par accord entre les Confédérations des dirigeants d'organisme de recherche (CODOR)

Sylvain LABBÉ Virginie MAHDI

III.10 Par accord entre les Communautés d'universités et les établissements universitaires

Philippe AUGE Christelle FARENC

III.11 Par Ingénieurs et scientifiques de France Occitanie (IESF)

Elisabeth LAVIGNE

# V. Environnement

III.12 Par accord entre les Fédérations France nature environnement (FNE)

Simon POPY

III.13 Par accord entre l'Observatoire régional de la qualité de l'air ATMO Occitanie et France nature environnement (FNE) au titre de la qualité de l'air

Alain RIVIERE

III.14 Par accord entre les Groupements régionaux d'animation et d'initiation à la nature et l'environnement (GRAINE)

**Emilie VARRAUD** 

III.15 Par accord entre les Conservatoires botaniques nationaux (CBN) et les Conservatoires d'espaces naturels (CEN)

Claudie HOUSSARD

III.16 Par l'Association des parcs naturels régionaux

Catherine MARLAS

- III.17 Par le pôle InPACT initiative pour une agriculture citoyenne et territoriale Occitanie François CAZES
- III.18 Personnalité qualifiée au titre de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)

Maria RUYSSEN

- III.19 Personnalité qualifiée ayant une compétence au titre du littoral Serge PALLARES
- III.20 Personnalité qualifiée ayant une compétence au titre de l'eau Lauriane BOULP

# VI. Famille et personnes âgées

III.21 Par accord entre les Unions régionales des associations familiales (URAF)

Monique DUPUY Michel CAPONI

III.22 Par accord entre les Caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) et l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF)

Carole BARBASTE

III.23 Par accord entre les Caisses d'allocations familiales (CAF)

Laurent NGUYEN

III.24 Par accord entre les Unions régionales de la Fédération régionale des conseils de parents d'élèves (FRCPE), la Fédération régionale des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP) et l'Union régionale des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre (APEL)

Beatriz MALLEVILLE

Michel RAFFI

Dominique CARSSAC

# VII. Organisations représentatives des femmes

III.25 Par accord entre les Unions régionales des centres d'information sur les droits des femmes (UR CIDF)

Nathalie BARTHAS

III.26 Par accord entre l'association Artemisia

Sophie COLLARD

III.27 Par l'Observatoire de la parité

Geneviève TAPIE

# VIII. Habitat et logement

III.28 Par accord entre l'Union sociale pour l'habitat et Habitat et humanisme

Alain FAUCONNIER

Sabine VENIEL-LE NAVENNEC

III.29 Par accord entre Action logement et l'Union régionale des confédérations de la consommation, du logement et du cadre de vie (CLCV)

Philippe LAFFORGUE

III.30 Par l'Union nationale de la propriété immobilière Occitanie (UNPI)

Claudine LLAURO

# IX. Organisations représentatives des jeunes (dont 3 représentants d'associations d'éducation populaire âgés de moins de 30 ans)

III.31 Par le Comité régional des associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire (CRAJEP)

Zoé LAMBINET

Manon DUMONTIER

Clem SAMSON

III.32 Par le Centre régional d'information jeunesse (CRIJ)

Olivier-Ronan RIVAT

III.33 Pour les Comités régionaux olympiques et sportifs (CROS)

Emilie LÉPRON

III.34 Par la Fédération des associations générales étudiantes (FAGE),

Arthur GARRIDO

# X. Santé et handicap

- III.35 Par l'Union régionale de la mutualité française Bernard CREISSEN
- III.36 Par accord entre l'association des paralysés de France (APF), le Centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptées (CREAI-ORS)

Sonia LAVENIR Charles ALEZRAH

III.37 Par accord entre la Fédération hospitalière de France (FHF), la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP), la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne (FEHAP)

Jean-Marc VIGUIER Catherine MIFFRE Lionel LOREAUX

# XI. Autres secteurs

- III.38 Par le Club de la presse Occitanie
  Dominique ANTONI
- III.39 Par accord entre l'Association régionale des fédérations pour la pêche et la protection des milieux aquatiques d'Occitanie (ARPO) et la Fédération régionale des chasseurs

  Norbert DELPHIN

# 4ème collège, personnalités qualifiées, 8 désignées :

Jean-Louis CHAUZY

**Didier GARDINAL** 

**Emilie JEAN** 

Nadine GAUBERT-BASTIANI

**Emeline LAFON** 

Malika BAADOUD

Yann FORTUNATO

Jean-Pierre SANSON

- **Article 2.** Le présent arrêté abroge l'arrêté du 10 janvier 2024 constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Occitanie.
- **Article 3.** –. Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente du conseil régional et au président du conseil économique, social et environnemental et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Toulouse, le

1 0 JUIL, 2024

Pierre-André DURAND

# SGAR Occitanie

# R76-2024-07-01-00012

Convention entre le préfet de la région Occitanie et le préfet du Gers relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 148 "fonction publique" unité opérationnelle régionale "formation" dont la gestion a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région



# Secrétariat général pour les affaires régionales

# Convention entre le préfet de la région Occitanie et le préfet du Gers

Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 148 « Fonction publique » unité opérationnelle régionale « Formation » (0148-DAFP-DF31) dont la gestion a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région

# Avenant nº 1

Vu la convention de délégation de gestion du 21 mars 2023 signée entre le préfet de la région Occitanie et le préfet du Gers pour la gestion des actes de dépenses et de recettes des « Bourses talents » imputés sur l'activité 01 480 100 402 du programme 148.

# ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- le préfet de la région Occitanie, désigné sous le terme de « délégant » d'une part ;

et

- le préfet du Gers, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

# Préambule :

Dans le cadre de l'exécution de l'activité du programme 148 « Fonction publique » précisée ci-dessous, des crédits sont consacrés à l'action sociale, à la formation ou à l'appui des politiques RH au profit des agents de l'État.

Ces crédits sont mobilisés sur le centre financier 0148-DAFP-DF31, action 01 « Formation des fonctionnaires », sous-action 07 « Formation interministérielle ».

La Direction générale de l'administration et de la fonction publique est responsable du programme 148 et responsable du budget opérationnel de programme national (BOP) portant les crédits concernés par l'action objet de la convention.

Le préfet de la région Occitanie est responsable de l'unité opérationnelle régionale portant les crédits exécutés par l'action objet de la convention.

Le présent avenant est établi dans le cadre de la mobilisation de crédits hors FID (Formation interministérielle déconcentrée – activité 014 801 010 302) à un service externe au périmètre du préfet de région. Il vise à organiser la mise en œuvre rapide et fluide de certains dispositifs financés sur le programme 148.

1/3

Préfecture de la région Occitanie - SGAR

1, place Saint-Étienne - 31038 Toulouse cedex 9 - Tél.: 05 34 45 34 45 https://www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie

# I. - Mise à disposition et consommation des crédits

# I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits hors FID (Formation interministérielle déconcentrée - activité 014 801 010 302) ouverts sur le programme 148 et de l'UO 0148 - DAFP- DF31, selon la nomenclature budgétaire suivante :

# Programme 148 « Fonction publique »

centre de coût : PRFSG05009, action 01 « Formation des fonctionnaires », sous-action 07 « Formation interministérielle ».

# I.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la gestion des actes relatifs aux dépenses et aux recettes liée à la mise en œuvre du programme 148 « Fonction publique », action 01 « Formation des fonctionnaires », sous-action 07 « Formation interministérielle — (hors FID – activité 014 801 010 302) », imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0148-DAFP-DF31.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent est la DRFIP (CBR) territorialement compétente.

# II. - Obligations réciproques des parties

# II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits hors FID (activité 014 801 010 302) ouverts sur l'UO régionale ;

Le délégant communique au délégataire :

- la mise à disposition annuelle des crédits hors FID (activité 014 801 010 302) sur l'UO régionale du programme 148 « Fonction publique », objet de la présente délégation de gestion ;

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

En accord avec le délégant, le délégataire établira, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

# II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques incluant le service fait (subventions) et les renseignements d'imputation spécifiques communiqués par le délégant (axes ministériels;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire;
- Il conduit la procédure de reversement en cas de crédits indûment perçus ;
- Il gère les contentieux le cas échéant.

### Sont exclus de la présente délégation :

- Les sollicitations de crédits auprès du responsable de BOP national ;
- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- Les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier.

2/3

Conformément à l'article 38 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, les délégataires peuvent à leur tour déléguer leur signature aux agents placés sous leur autorité, aux fins d'exécuter les actes de dépenses et de recettes précités.

Le délégataire rend compte au délégant des conditions de l'exécution du centre de coût du programme objet de la présente délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre des mesures).

# II.3. Charte de gestion

Les consignes fournies par le RBOP/RPROG constituent le cadre dans lequel s'inscrit l'exécution des crédits concernés par cette convention.

# III. Disposition finale

Le présent avenant sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et de la préfecture du Gers.

D 1 JUIL, 2024

Le préfet de région,

Le préfet du Gers,

Laurent CARRIÉ

Pierre-André DURAND

1 OUE 2024